

25 Janvier 2013
REGLEMENT DE COPROPRIETE
ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
LE SEQUOIA
BATIMENT B-B1-B2-B3-B4

≈

CHENS SUR LEMAN



DOSSIER : PROGRAMME SEQUOIA - BATIMENT B-B1-B2-B3-B4
NATURE : Règlement de copropriété
DATE : 25/01/2013
REFERENCE : CJ/ SC - 20121866
PARTICIPATION : NEANT
Compte N° : 00318488

57241:829638C
L'AN DEUX MILLE TREIZE
LE VINGT-CINQ JANVIER

Maître **Clément JACQUIER**, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Maro-François JACQUIER, Georges LAGRANGE, Gérard BODINIER, Clément JACQUIER et Gaël MUFFAT, notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à SAINT-JEAN-D'AULPS (Haute-Savoie), Plan d'Avoz.

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
REGLEMENT DE COPROPRITE**

COMPARANT

La Société dénommée **SEQUOIA**, Société civile de construction vente au capital de 2.000,00 € ayant son siège social à ANNECY (74000 Haute-Savoie) 46 avenue Gambetta identifiée sous le numéro SIREN 532 688 462 RCS ANNECY.

Ci-après dénommée '**LE COMPARANT**'.

PRESENCE – REPRESENTATION

La Société dénommée SEQUOIA est ici représentée par :

1/ La Société dénommée **PRIAMS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000.000,00 € ayant son siège social à ANNECY (74000 Haute-Savoie) 46 avenue Gambetta identifiée sous le numéro SIREN 488 462 730 RCS ANNECY, représentée par

gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la loi que des statuts de la société.

2°) La Société dénommée SAI CASASOLA, Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000,00 € ayant son siège social à THONON LES BAINS (74200 Haute-Savoie) 26 Rue du Commerce identifiée sous le numéro SIREN 310 145 925 RCS THONON LES BAINS, représentée par son Président, nommé à cette fonction aux termes d'une assemblée générale en date du 26 mai 2003, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la loi que des statuts de la société.

Agissant en qualité de cogérantes de la société, nommées à cette fonction aux termes d'une décision de la société en date du 17 mai 2011, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la loi que des statuts de ladite société.

PROJET D'ACTE

Le comparant reconnaît avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclare avoir reçu toutes explications utiles.

Lequel a établi ainsi qu'il suit l'état descriptif de division et le règlement de copropriété de l'immeuble ci-après désigné :

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE PREMIER

OBJET DU REGLEMENT

Article 1er

I- Le présent acte est établi en conformité avec les dispositions de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et des textes subséquents, auxquels il devra être fait référence pour tout ce qui n'est pas prévu ci-dessous et à défaut de décision prise par l'Assemblée Générale des Copropriétaires.

Il a pour objet :

- 1°) D'établir la désignation et l'état descriptif de division de l'immeuble.
- 2°) De déterminer les parties communes affectées à l'usage de plusieurs ou de tous les copropriétaires et les parties privatives affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire.
- 3°) D'établir en conséquence les droits et obligations des copropriétaires des différents locaux composant l'immeuble tant sur les installations qui seront leur propriété exclusive que sur les parties qui seront communes.
- 4°) D'organiser l'administration de l'immeuble.
- 5°) De préciser les conditions d'amélioration de l'immeuble, de sa reconstruction et de son assurance ainsi que les règles applicables en cas de litiges.

II- Les dispositions du présent règlement de copropriété et ses modifications qui lui seraient apportées seront obligatoires pour tous les copropriétaires et occupants d'une partie quelconque de l'immeuble, leurs ayants droit et ayants cause.

Le présent règlement de copropriété et ses modifications, le cas échéant, constitueront la loi commune à laquelle tous devront se conformer.

Le présent règlement de copropriété entrera en vigueur dès que les lots composant l'immeuble appartiendront à au moins deux copropriétaires.

III- En application des dispositions de la loi numéro 2000-1208 du 13 Décembre 2000, il est ici indiqué que :

- la présente division n'entre pas dans le cadre des interdictions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- l'immeuble considéré est un immeuble nouveau dont le permis de construire a été délivré ainsi qu'il est plus amplement relaté ci-après.

CHAPITRE DEUXIEME

DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Article 2

Le présent règlement de copropriété s'applique à un immeuble ou à un ensemble immobilier ci-après désigné :

Une propriété dénommée **LE SEQUOIA - BATIMENT B-B1-B2-B3-B4**, située à **CHENS SUR LEMAN** (74140 Haute-Savoie) Lieudit "Le Pré d'Ancy" figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance	
			ha	ca
B	1384	LE PRE D'ANCY	64	13

L'immeuble objet des présentes consiste en un bâtiment groupe sous-sol dénommé Bât. B sur lequel sont édifiés quatre groupes de bâtiments principaux B1, B2, B3 et B4, qui sont subdivisés en deux blocs pour la bâtiment B1, trois blocs pour le bâtiment B2, trois blocs pour le bâtiment B3 et trois blocs pour le bâtiment B4, avec cours, accès et espaces communs, savoir :

a/ **un premier bâtiment dénommé Bât. B** à usage de caves et garages, constitué d'un seul niveau dénommé sous-sol,

b/ **un second groupe de bâtiment B1 constitué par :**

* **un premier bloc de bâtiment dénommé B1a**, à usage d'habitation, élevé de deux étages sur un rez-de-jardin,

* **un second bloc de bâtiment dénommé B1b**, à usage d'habitation, élevé de deux étages sur un rez-de-jardin,

c/ **un troisième groupe de bâtiment B2 constitué par :**

* **un premier bloc de bâtiment dénommé B2a**, à usage d'habitation, élevé de deux étages sur un rez-de-jardin,

* un second bloc de bâtiment dénommé B2b, à usage d'habitation, élevé de deux étages sur un rez-de-jardin,

* un troisième bloc de bâtiment dénommé B2c, à usage d'habitation, élevé d'un étage sur un rez-de-jardin,

d/ un quatrième groupe de bâtiment B3 constitué par :

* un premier bloc de bâtiment dénommé B3a, à usage d'habitation, élevé de deux étages sur un rez-de-jardin,

* un second bloc de bâtiment dénommé B3b, à usage d'habitation, élevé de deux étages sur un rez-de-jardin,

* un troisième bloc de bâtiment dénommé B3c, à usage d'habitation, élevé d'un étage sur un rez-de-jardin,

e/ un cinquième groupe de bâtiment B4 constitué par :

* un premier bloc de bâtiment dénommé B4a, à usage d'habitation, élevé de deux étages sur un rez-de-jardin,

* un second bloc de bâtiment dénommé B4b, à usage d'habitation, élevé de deux étages sur un rez-de-jardin,

* un troisième bloc de bâtiment dénommé B4c, à usage d'habitation, élevé d'un étage sur un rez-de-jardin,

DESIGNATION GENERALE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

«LE SEQUOIA»

La société dénommée SEQUOIA doit réaliser un ensemble immobilier dénommé « **LE SEQUOIA** », situé sur la commune de CHENS SUR LEMAN (Haute-Savoie).

Cet ensemble immobilier actuellement en cours de construction comprendra après son achèvement :

- une construction dénommée bâtiment A1
- une construction dénommée bâtiment A2
- une construction dénommée bâtiment B1-B2-B3-B4
- une construction dénommée bâtiment C1-C2-D1
- une construction dénommée bâtiment D2-D3
- une construction dénommée bâtiment E1
- une construction dénommée bâtiment E2
- une construction dénommée bâtiment F1-F2
- une construction dénommée bâtiment F3-F4.

ASSOCIATION SYNDICALE SEQUOIA

Afin de pouvoir gérer cet ensemble immobilier, il a été formé une Association Syndicale Libre, régie par la loi du 23 juin 1865 modifiée dénommée « ASSOCIATION SYNDICALE SEQUOIA », par abréviation « ASL SEQUOIA » suivant acte reçu par Maître Clément JACQUIER, notaire à SAINT JEAN D'AULPS le 25 janvier 2013, en cours de publication au bureau des hypothèques de THONON.

Lequel acte comprend également le cahier des charges de l'ensemble immobilier.

Cette Association Syndicale Libre a notamment pour objet :

- l'entretien des biens communs, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairage, ouvrage ou constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation des réseaux et locaux ou espaces destinés aux ordures ménagères,
- l'appropriation desdits biens,
- leur cession à titre onéreux ou gratuit au profit de qui que ce soit,
- le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier,

- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements,
 - la gestion et la police des biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des copropriétaires dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association,
 - la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et d'autres débiteurs profitant de tout ou partie des espaces et installations ci-dessus visés et leur recouvrement,
 - la gestion de la chaudière commune aux constructions A1-A2-B1-B2-B3-B4-C1-C2-D1-D2-D3-F1-F2-F3-F4,
 - Et d'une manière générale toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.
- Cette Association Syndicale Libre (A.S.L.) existe entre tous les propriétaires de tout ou partie de l'un des lots de l'ensemble immobilier susnommé.
- Tout acquéreur de biens et droits immobiliers situés dans ce périmètre devient membre de plein droit de « L'ASL SEQUOIA ».

**RAPPEL DES SERVITUDES GREVANT L'ASSIETTE FONCIERE DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE « SEQUOIA »**

I- Aux termes d'un acte reçu par Maître André NAZ, notaire à DOUVAINES en date du 15 juin 1973 contenant vente n°

d'une parcelle en nature de pré sise lieudit « Le Pré d'Ancy », cadastrée section B sous le numéro 750 pour une contenance de 27a 05ca (issue du B 683), il a été créé au profit de la parcelle vendue, une servitude de passage et de canalisation d'eau, grevant la parcelle cadastrées section B sous le numéro 749.

Cette servitude s'exerce sur une bande de terrain à prendre à partir du chemin départemental n°25 et jusqu'à la limite ouest du n° B 750, ainsi que cela figure sur le plan demeuré annexé aux présentes.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de THONON LES BAINS le 20 juillet 1973, volume 1893, numéro 37.

La société SEQUOIA s'est rapproché du propriétaire du fonds dominant afin de déplacer l'assiette de cette servitude et de raccorder ledit fonds dominant au réseau de canalisation de l'ensemble immobilier.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà conférés à la SCCV SEQUOIA afin de négocier les conditions de cette servitude et de signer l'acte correspondant.

II- Aux termes d'un acte à recevoir par Maître Clément JACQUIER, notaire à SAINT JEAN D'AULPS, il sera constitué, à titre de servitude réelle et perpétuelle, une servitude de passage cycliste et piétonnier, grevant la totalité de la parcelle figurant au cadastre de la Commune de CHENS SUR LEMAN, section B, numéro 1407, figurant sous teinte bleue au plan demeuré annexé aux présentes après mention, au profit du Domaine Public de la Commune de CHENS SUR LEMAN.

Cet acte a été signé ce jour par la société SEQUOIA et a été validé par le Conseil municipal de CHENS SUR LEMAN le 21 janvier 2013.

Une expédition de cet acte sera publiée au bureau des hypothèques de THONON.

Le texte et le plan de cette servitude demeurent annexés à l'acte de dépôt visé ci-après.

URBANISME

PERMIS DE CONSTRUIRE

Un permis pour l'édification de 178 logements collectifs et 2 maisons individuelles pour une surface hors œuvre nette créée de 14.3660,07 m² a été accordé à la SCCV SEQUOIA aux termes d'un arrêté rendu par Madame le Maire de CHENS SUR LEMAN en date du 19 novembre 2011, sous le numéro PC 074 070 11 B0024, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 et suivants dudit arrêté, lesquelles sont ci-après littéralement rapportées :

« Article 2

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L332-15 du code de l'urbanisme), le maître d'ouvrage devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics. Pour chaque type de réseau, une convention sera établie avec l'autorité municipale et le service gestionnaire concerné, qui précisera les modalités techniques et financières de cette participation.

Au titre de participation pour raccordement à l'égout (article L332-6-1 du code de l'urbanisme et L1331-7 du code de la santé publique), le bénéficiaire du permis est assujéti au versement d'une somme de 165.627,42 €.

Les raccordements à tous les réseaux câblés seront réalisés en souterrain (article AU 4 du règlement d'urbanisme).

La nuance de teinte des matériaux de façade et de toiture sera déterminée en accord avec la commune sur échantillon, avant réalisation (article AU 11 du règlement d'urbanisme).

Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre par 4 places de stationnement (article 1U 13 du règlement d'urbanisme).

En application de l'article R425-31 du code de l'urbanisme, les travaux ne pourront être entrepris avant que les prescriptions d'archéologie préventive ne soient complètement exécutées.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R462-1 du code de l'urbanisme).

Article 3

Un dossier « loi sur l'eau » devra être déposé auprès de la Direction Départementale du Territoire pour approbation.

Une servitude de passage publique devra être inscrite dans les actes de la copropriété. »

Affichage

Le permis visé ci-dessus a fait l'objet d'un affichage sur le terrain objet de la demande, ainsi qu'il résulte de trois constats d'affichage établis par procès-verbaux en date des 7 décembre 2011, 10 janvier et 9 février 2012 par la S.C.P. Alain MALGRAND et Emmanuel DEPERY, Huissiers de Justice associés à ANNEMASSE (74100) 2 rue de la Faucille.

Attestation de non recours

Le permis de construire susvisé n'a fait l'objet d'aucun recours auprès de la Mairie de CHENS SUR LEMAN, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par Madame le Maire de CHENS SUR LEMANS en date du 7 février 2012.

Attestation de non retrait

Le permis de construire susvisé n'a fait l'objet d'aucun retrait déposé auprès de la Mairie de CHENS SUR LEMAN, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par Madame le Maire de CHENS SUR LEMANS en date du 7 mars 2012.

Déclaration d'ouverture de chantier

La déclaration d'ouverture de chantier n'a pas encore été effectuée à ce jour.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Un permis de construire modificatif autorisant notamment la construction de SIX (6) logements supplémentaires a demandé en date du 18 décembre 2012.
Il n'a pas encore été délivré à ce jour.

L'ensemble des pièces d'urbanisme ci-dessus visée sera déposé au rang des minutes du notaire soussigné.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du Code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département de la HAUTE-SAVOIE le 9 février 2006 sous le n°2006-263, modifié notamment le 26 juillet 2007 par l'arrêté préfectoral n° 2007-359 et mis à jour le 31 mars 2011.

La commune de CHENS SUR LEMAN, sur le territoire de laquelle sont situés les biens objet des présentes, est listée par cet arrêté.

Etat des risques (Code de l'environnement, art. L125-5 D)

Les informations mises à disposition par le préfet (fiche communale jointe) font mention de l'existence sur la commune de CHENS SUR LEMAN des plans de prévention des risques naturels et technologiques suivants :

*La commune est située dans le périmètre d'un plan de prévention de risques naturels prévisibles : *non*

*La commune est située dans le périmètre d'un plan de prévention de risques technologiques: *non*

*Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité :

La commune est située dans une zone de sismicité moyenne (4).

*Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique : catastrophe naturelle

Date arrêté	Aléa
11/04/2006	Inondations et coulées de boue
09/12/1996	Inondations et coulées de boue

Déclarations relatives aux sinistres (Code de l'environnement, art. L125-5**IV)**

En application de l'article L. 125-5 IV du Code de l'environnement, le comparant déclare que pendant la période où il a été propriétaire, les biens n'ont pas subi de sinistres

ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-52 ou de l'article L.128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

PLANS

Aux présentes il sera annexé après mention les plans de l'état descriptif de division, établi par la société CANEL, géomètre-expert à EVIAN LES BAINS, savoir :

- * plan foncier à l'échelle du 1/500ème avec indication du bâti, des aménagements et espaces divers,
- * 13 plans soit un pour chaque niveau, à l'échelle du 1/100ème avec indication pour chaque lot teinté de sa situation, de sa nature et de son numéro.
- * plans de l'état descriptif de division.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le terrain assiette de la présente copropriété appartient à la SCCV SEQUOIA, comparante aux présentes, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite. alors qu'il avait une plus grande contenance de

Suivant acte reçu par Maître Marc-François JACQUIER, notaire à SAINT JEAN D'AULPS, le 19 novembre 2012.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant un prix global payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte est en cours de publication au bureau des hypothèques de THONON.

ANTERIEUREMENT

Le terrain objet des présentes appartenait à
pour l'avoir recueilli aux termes d'un acte reçu par Maître NAZ,
Notaire à DOUVAIN, le 20 août 1976, contenant :

- DONATION de divers biens nar

Au profit de

deux enfants et seuls présomptifs héritiers,

- Et PARTAGE desdits biens avec le concours et sous la médiation du donateur.

Audit acte il a été attribué la parcelle objet des présentes ainsi que d'autres biens
à
d'usufruit au profit de

lequel usufruit s'est éteint par suite du décès du donateur en date du 3
août 1984.

Aux termes de cet acte, il était également stipulé que le bien objet des présentes était loué à bail rural à long terme, conformément aux dispositions de la loi n°70-1298 du 31 décembre 1970, à
suivant acte reçu
par Maître André NAZ, notaire à DOUVAIN, le 10 août 1976, pour une durée de 25
années expirant le 10 août 2001.

Le donateur avait également fait réserve à son profit du droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur les biens donnés ou sur ce qui en serait la représentation,

pour le cas où les donataires ou l'un d'eux viendraient à décéder sans laisser de postérité avant lui, et pour le cas encore où les descendants que celui-ci aurait laissé viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité.

Audit acte était également stipulé :

- une interdiction d'aliéner, de vendre et d'hypothéquer les biens donnés sans le consentement du donateur, et à peine de nullité des actes, voire de révocation de ladite donation.

- une réserve du droit d'usage et d'habitation au profit de :

sa vie durant, du château de Beaugard et de ses dépendances immédiates à usage d'habitation, ce qui était accepté par

Lequel droit s'est éteint par suite du décès de en date du 2 février 1998.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de THONON LES BAINS, le 24 septembre 1976, volume 2314, numéro 26.

Il est ici précisé qu'aux termes d'un acte reçu par Maître André NAZ, notaire à DOUVAINE, en date du 17 décembre 1984, avait fait donation, au profit de sa mère,

le usufruit du bien objet des présentes.

Lequel usufruit s'est éteint par suite du décès de survenu le 2 février 1998, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

PLUS ANTERIEUREMENT

Cette parcelle de terrain appartenait à

par suite de la donation qui lui en avait été faite, avec d'autres biens, par préciput et hors part, par

aux termes d'un acte reçu en présence de témoins par Maître Joseph NAZ, notaire à DOUVAINE, le 20 octobre 1943.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de THONON LES BAINS le 9 décembre 1943, volume 366, numéro 59.

Audit acte de donation, il a été stipulé qu

se réservait expressément à son profit le droit de retour des biens compris dans ladite donation, soit pour le cas où le donataire viendrait à décéder avant le donateur sans enfant ni descendant, soit en outre pour le cas où les enfants ou descendants qu'il aurait laissé viendraient à décéder avant le donateur.

Il est ici précisé que est décédé depuis de nombreuses années.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Article 3

L'immeuble ci-dessus désigné est divisé en DEUX CENT SOIXANTE TREIZE (273) LOTS PRIVATIFS numérotés en nombres continus de 01 à 198 pour le bâtiment B (Groupe Sous-sol), de 301 à 309 pour le bâtiment B1a, de 401 à 409 pour le bâtiment B1b, de 501 à 509 pour le bâtiment B2a, de 601 à 609 pour le bâtiment B2b, 701 pour le bâtiment B2c, de 801 à 809 pour le bâtiment B3a, de 901 à 909 pour le bâtiment B3b, 1001 pour le bâtiment B3c, de 1101 à 1109 pour le bâtiment B4a, de 1201 à 1209 pour le bâtiment B4b et, 1301 pour le bâtiment B4c.

Ces lot divisés sont figurés sous teintes particulières dans leur périmètre sur les plans d'architecte complétés pour chaque étage de chaque bâtiment et pour le plan masse général par les numéros de lot et leur nature; ces plans demeurant joints de façon contractuelle au présent état descriptif.

La désignation de chacun de ces lots, ci-après détaillée, comporte pour chacun d'eux, outre leur situation, l'indication des parties éventuelles faisant l'objet d'un usage exclusif avec leur quote-part attachée tant dans la propriété indivise du sol et des parties communes générales qu'accessoirement dans la propriété indivise des parties communes spéciales des bâtiments proprement dits, ainsi que des parties communes particulières pour certains lots.

Les droits de chaque copropriétaire sur les parties communes ont été calculés en 10 000 millièmes, et sont indiqués dans le tableau ci-après, conformément à l'article 71 du décret n°59-1350 du 14 octobre 1955 modifié par le décret n°59-90 du 7 janvier 1959.

Observation faite que les numéros des locaux contenus dans cette désignation, après l'identification du numéro du lot, se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés, à l'exclusion de toutes autres et notamment de tout numérotage pouvant être apposé sur les portes de ces locaux.

Les lots sont ainsi composés :

✕ **LOT NUMERO UN (1)**

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B1b et portant le n°G1 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

✕ **LOT NUMERO DEUX (2)**

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B1b et portant le n°G2 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

✕ **LOT NUMERO TROIS (3)**

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B1b et portant le n°G3 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

✕ **LOT NUMERO QUATRE (4)**

Un garage double, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B1b et portant le n°GD4/5 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les dix-huit/dix millièmes (18/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQ (5)

Un garage double, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B1b et portant le n°GD6/7 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.
Et les vingt/dix millièmes (20/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX (6)

Un garage handicapé, situé au sous-sol du Bâtiment B et, au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B1b, portant le n°GH8 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.
Et les quatorze/dix millièmes (14/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SEPT (7)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et, au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B1b, portant le n°G9 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.
Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO HUIT (8)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et, au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B1b, portant le n°G10 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.
Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO NEUF (9)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et, au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B1b, portant le n°G11 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.
Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO DIX (10)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et, au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B1b, portant le n°G12 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.
Et les dix/dix millièmes (10/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO ONZE (11)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et, au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B1b, portant le n°G13 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.
Et les dix/dix millièmes (10/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO DOUZE (12)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et, au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B1a, portant le n°G14 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.
Et les douze/dix millièmes (12/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO TREIZE (13)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et, au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B1a, portant le n°G15 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.
Et les douze/dix millièmes (12/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATORZE (14)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et, au Sud-ouest de l'emprise du Bât.

B1a, portant le n°G16 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les treize/dix millièmes (13/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUINZE (15)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et, au Sud-ouest de l'emprise du Bât.

B1a, portant le n°G17 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les quatorze/dix millièmes (14/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SEIZE (16)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et, au Sud-ouest de l'emprise du Bât.

B1a, portant le n°G18 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO DIX SEPT (17)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et, au Sud-ouest de l'emprise du Bât.

B1a, portant le n°G19 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO DIX HUIT (18)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B1a et, portant le n°G20 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO DIX NEUF (19)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B1a et, portant le n°G21 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO VINGT (20)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B1a et, portant le n°G22 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO VINGT ET UN (21)

Un garage double, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B1a et, portant le n°GD23/24 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les dix-sept/dix millièmes (17/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO VINGT DEUX (22)

Un garage double, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B1a et, portant le n°GD25/26 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les vingt quatre/dix millièmes (24/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO VINGT TROIS (23)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B2b, portant le n°G27 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les onze/dix millièmes (11/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO VINGT QUATRE (24)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B2b, portant le n°G28 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les dix/dix millièmes (10/10.000èmes) des parties communes générales.

X LOT NUMERO VINGT CINQ (25)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B2b, portant le n°G29 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO VINGT SIX (26)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B2b, portant le n°G30 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

X LOT NUMERO VINGT SEPT (27)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B2b, portant le n°G31 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

X LOT NUMERO VINGT HUIT (28)

Un garage handicapé, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B2b, portant le n°GH32 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les treize/dix millièmes (13/10.000èmes) des parties communes générales.

X LOT NUMERO VINGT NEUF (29)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B2b et, portant le n°G33 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les onze/dix millièmes (11/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTE (30)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B2b et, portant le n°G34 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les dix/dix millièmes (10/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTE ET UN (31)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B2b et, portant le n°G35 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les dix/dix millièmes (10/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTE DEUX (32)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B2b et, portant le n°G36 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les onze/dix millièmes (11/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTE TROIS (33)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B2a et, portant le n°G37 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTE QUATRE (34)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B2a et, portant le n°G38 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTE CINQ (35)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B2a et, portant le n°G39 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTE SIX (36)

Un garage handicapé, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B2a et, portant le n°GH40 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les quinze/dix millièmes (15/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTE SEPT (37)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B2a, portant le n°G41 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTE HUIT (38)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B2a, portant le n°G42 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTE NEUF (39)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B2a, portant le n°G43 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE (40)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B2a, portant le n°G44 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE ET UN (41)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B2a, portant le n°G45 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B2a, portant le n°G46 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE TROIS (43)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B2b et, portant le n°G47 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les onze/dix millièmes (11/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE QUATRE (44)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B2b et, portant le n°G48 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les dix/dix millièmes (10/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE CINQ (45)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B2b et, portant le n°G49 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les dix/dix millièmes (10/10.000èmes) des parties communes générales.

X LOT NUMERO QUARANTE SIX (46)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B2b et, portant le n°G50 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les onze/dix millièmes (11/10.000èmes) des parties communes générales.

X LOT NUMERO QUARANTE SEPT (47)

Un garage handicapé, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B2b, portant le n°GH51 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les quatorze/dix millièmes (14/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE HUIT (48)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B2b, portant le n°G52 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

X LOT NUMERO QUARANTE NEUF (49)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B2b, portant le n°G53 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

X LOT NUMERO CINQUANTE (50)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B2b, portant le n°G54 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

X LOT NUMERO CINQUANTE ET UN (51)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B2b, portant le n°G55 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les dix/dix millièmes (10/10.000èmes) des parties communes générales.

X LOT NUMERO CINQUANTE DEUX (52)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B2b, portant le n°G56 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les dix/dix millièmes (10/10.000èmes) des parties communes générales.

X LOT NUMERO CINQUANTE TROIS (53)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B2a, portant le n°G57 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQUANTE QUATRE (54)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B2a, portant le n°G58 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

X LOT NUMERO CINQUANTE CINQ (55)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B2a, portant le n°G59 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les treize/dix millièmes (13/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQUANTE SIX (56)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B2a, portant le n°G60 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les quatorze/dix millièmes (14/10.000èmes) des parties communes générales.

X LOT NUMERO CINQUANTE SEPT (57)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B2a, portant le n°G61 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

X LOT NUMERO CINQUANTE HUIT (58)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B2a, portant le n°G62 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQUANTE NEUF (59)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B2a et, portant le n°G63 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

X LOT NUMERO SOIXANTE (60)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B2a et, portant le n°G64 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

X LOT NUMERO SOIXANTE ET UN (61)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B2a et, portant le n°G65 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

X LOT NUMERO SOIXANTE DEUX (62)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B2a et, portant le n°G66 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

+ LOT NUMERO SOIXANTE TROIS (63)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B3b, portant le n°G67 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les dix/dix millièmes (10/10.000èmes) des parties communes générales.

+ LOT NUMERO SOIXANTE QUATRE (64)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B3b, portant le n°G68 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les dix/dix millièmes (10/10.000èmes) des parties communes générales.

X LOT NUMERO SOIXANTE CINQ (65)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B3b, portant le n°G69 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

X LOT NUMERO SOIXANTE SIX (66)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B3b, portant le n°G70 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE SEPT (67)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B3b, portant le n°G71 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

X LOT NUMERO SOIXANTE HUIT (68)

Un garage handicapé, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B3b, portant le n°GH72 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les treize/dix millièmes (13/10.000èmes) des parties communes générales.

X LOT NUMERO SOIXANTE NEUF (69)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B3b et, portant le n°G73 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les onze/dix millièmes (11/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE DIX (70)

✕ Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B3b et, portant le n°G74 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les dix/dix millièmes (10/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE ET ONZE (71)

✕ Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B3b et, portant le n°G75 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les dix/dix millièmes (10/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE DOUZE (72)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B3b et, portant le n°G76 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les onze/dix millièmes (11/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE TREIZE (73)

✕ Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B3a et, portant le n°G77 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE QUATORZE (74)

✕ Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B3a et, portant le n°G78 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE QUINZE (75)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B3a et, portant le n°G79 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE SEIZE (76)

✕ Un garage handicapé, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B3a et, portant le n°GH80 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les quinze/dix millièmes (15/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE DIX SEPT (77)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B3a, portant le n°G81 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE DIX HUIT (78)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât.

B3a, portant le n°G82 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE DIX NEUF (79)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât.

B3a, portant le n°G83 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT (80)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât.

B3a, portant le n°G84 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT UN (81)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât.

B3a, portant le n°G85 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT DEUX (82)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât.

B3a, portant le n°G86 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT TROIS (83)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B3b et, portant le n°G87 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les onze/dix millièmes (11/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT QUATRE (84)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B3b et, portant le n°G88 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les dix/dix millièmes (10/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT CINQ (85)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B3b et, portant le n°G89 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les dix/dix millièmes (10/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT SIX (86)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B3b et, portant le n°G90 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les onze/dix millièmes (11/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT SEPT (87)

Un garage handicapé, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B3b, portant le n°GH91 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les quatorze/dix millièmes (14/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT HUIT (88)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B3b, portant le n°G92 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT NEUF (89)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B3b, portant le n°G93 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX (90)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B3b, portant le n°G94 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT ONZE (91)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B3b, portant le n°G95 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les dix/dix millièmes (10/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT DOUZE (92)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B3b, portant le n°G96 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les dix/dix millièmes (10/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT TREIZE (93)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B3a, portant le n°G97 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les douze/dix millièmes (12/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT QUATORZE (94)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B3a, portant le n°G98 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les douze/dix millièmes (12/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT QUINZE (95)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B3a, portant le n°G99 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les treize/dix millièmes (13/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT SEIZE (96)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B3a, portant le n°G100 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les quatorze/dix millièmes (14/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX SEPT (97)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B3a, portant le n°G101 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX HUIT (98)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Sud-ouest de l'emprise du Bât. B3a, portant le n°G102 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX NEUF (99)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B3a, portant le n°G103 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT (100)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B3a, portant le n°G104 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT UN (101)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B3a, portant le n°G105 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT DEUX (102)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B3a, portant le n°G106 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT TROIS (103)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B4b, portant le n°G107 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les dix/dix millièmes (10/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT QUATRE (104)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B4b, portant le n°G108 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les dix/dix millièmes (10/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT CINQ (105)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B4b, portant le n°G109 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SIX (106)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B4b, portant le n°G110 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SEPT (107)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B4b, portant le n°G111 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT HUIT (108)

Un garage handicapé, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B4b, portant le n°GH112 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les treize/dix millièmes (13/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT NEUF (109)

Un garage double, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B4b et, portant le n°GD113/114 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les vingt cinq/dix millièmes (25/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT DIX (110)

Un garage double, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B4b et, portant le n°GD115/116 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT ONZE (111)

Un garage double, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B4b et, portant le n°GD117/118 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les dix-sept/dix millièmes (17/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT DOUZE (112)

Un garage double, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B4b et, portant le n°GD119/120 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les vingt quatre/dix millièmes (24/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT TREIZE (113)

Un garage double, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B4b et, portant le n°GD121/122 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les dix-neuf/dix millièmes (19/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT QUATORZE (114)

Un garage double, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B4b et, portant le n°GD123/124 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les dix-neuf/dix millièmes (19/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT QUINZE (115)

Un garage double, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B4a et, portant le n°GD125/126 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les vingt quatre/dix millièmes (24/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SEIZE (116)

Un garage double, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B4a et, portant le n°GD127/128 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les dix-sept/dix millièmes (17/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT DIX SEPT (117)

Un garage double, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B4a et, portant le n°GD129/130 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les dix-sept/dix millièmes (17/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT DIX HUIT (118)

Un garage double, situé au sous-sol du Bâtiment B sous l'emprise du Bât. B4a et, portant le n°GD131/132 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les trente et un/dix millièmes (31/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT DIX NEUF (119)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B4a, portant le n°G133 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT VINGT (120)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B4a, portant le n°G134 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT VINGT ET UN (121)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B4a, portant le n°G135 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT VINGT DEUX (122)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B4a, portant le n°G136 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT VINGT TROIS (123)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B4a, portant le n°G137 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les huit/dix millièmes (8/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT VINGT QUATRE (124)

Un garage, situé au sous-sol du Bâtiment B et au Nord-est de l'emprise du Bât. B4a, portant le n°G138 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les neuf/dix millièmes (9/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT VINGT CINQ (125)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B1a et portant le n°C.B1-1 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT VINGT SIX (126)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B1a et portant le n°C.B1-2 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT VINGT SEPT (127)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B1a et portant le n°C.B1-3 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT VINGT HUIT (128)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B1a et, portant le n°C.B1-4 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT VINGT NEUF (129)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B1a et, portant le n°C.B1-5 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT TRENTE (130)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B1a et, portant le n°C.B1-6 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT TRENTE ET UN (131)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B1a et, portant le n°C.B1-7 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT TRENTE DEUX (132)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B1a et, portant le n°C.B1-8 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT TRENTE TROIS (133)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B1a et, portant le n°C.B1-9 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

- X **LOT NUMERO CENT TRENTE QUATRE (134)**
 Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B1b et, portant le n°C.B1-10 sur le plan du niveau.
 Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.
 Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.
- X **LOT NUMERO CENT TRENTE CINQ (135)**
 Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B1b et, portant le n°C.B1-11 sur le plan du niveau.
 Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.
 Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.
- X **LOT NUMERO CENT TRENTE SIX (136)**
 Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B1b et, portant le n°C.B1-12 sur le plan du niveau.
 Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.
 Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.
- X **LOT NUMERO CENT TRENTE SEPT (137)**
 Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B1b et, portant le n°C.B1-13 sur le plan du niveau.
 Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.
 Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.
- X **LOT NUMERO CENT TRENTE HUIT (138)**
 Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B1b et, portant le n°C.B1-14 sur le plan du niveau.
 Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.
 Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.
- X **LOT NUMERO CENT TRENTE NEUF (139)**
 Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B1b et, portant le n°C.B1-15 sur le plan du niveau.
 Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.
 Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.
- X **LOT NUMERO CENT QUARANTE (140)**
 Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B1b et, portant le n°C.B1-16 sur le plan du niveau.
 Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.
 Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.
- X **LOT NUMERO CENT QUARANTE ET UN (141)**
 Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B1b et, portant le n°C.B1-17 sur le plan du niveau.
 Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.
 Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT QUARANTE DEUX (142)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B1b et portant le n°C.B1-18 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les deux/dix millièmes (2/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT QUARANTE TROIS (143)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B2a et portant le n°C.B2-1 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millièmes (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT QUARANTE QUATRE (144)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B2a et portant le n°C.B2-2 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millièmes (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT QUARANTE CINQ (145)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B2a et portant le n°C.B2-3 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millièmes (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT QUARANTE SIX (146)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B2a et portant le n°C.B2-4 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millièmes (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT QUARANTE SEPT (147)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B2a et portant le n°C.B2-5 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millièmes (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT QUARANTE HUIT (148)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B2a et portant le n°C.B2-6 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millièmes (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT QUARANTE NEUF (149)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B2a et portant le n°C.B2-7 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millièmes (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE (150)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B2a et portant le n°C.B2-8 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE ET UN (151)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B2a et portant le n°C.B2-9 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE DEUX (152)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B2a et portant le n°C.B2-10 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE TROIS (153)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B2b et portant le n°C.B2-11 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE QUATRE (154)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B2b et, portant le n°C.B2-12 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE CINQ (155)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B2b et, portant le n°C.B2-13 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE SIX (156)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B2b et, portant le n°C.B2-14 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE SEPT (157)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B2b et, portant le n°C.B2-15 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE HUIT (158)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B2b et, portant le n°C.B2-16 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE NEUF (159)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B2b et portant le n°C.B2-17 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE (160)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B2b et portant le n°C.B2-18 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET UN (161)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B2b et portant le n°C.B2-19 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DEUX (162)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B3a et portant le n°C.B3-1 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE TROIS (163)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B3a et portant le n°C.B3-2 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUATRE (164)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B3a et portant le n°C.B3-3 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE CINQ (165)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B3a et portant le n°C.B3-4 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE SIX (166)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B3a et portant le n°C.B3-5 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE SEPT (167)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B3a et portant le n°C.B3-6 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE HUIT (168)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B3a et portant le n°C.B3-7 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE NEUF (169)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B3a et portant le n°C.B3-8 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX (170)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B3a et portant le n°C.B3-9 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET ONZE (171)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B3a et portant le n°C.B3-10 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DOUZE (172)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B3b et portant le n°C.B3-11 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE TREIZE (173)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B3b et portant le n°C.B3-12 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUATORZE (174)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B3b et portant le n°C.B3-13 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUINZE (175)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B3b et portant le n°C.B3-14 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE SEIZE (176)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B3b et portant le n°C.B3-15 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX SEPT (177)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B3b et portant le n°C.B3-16 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX HUIT (178)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B3b et portant le n°C.B3-17 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX NEUF (179)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B3b et portant le n°C.B3-18 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

X LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT (180)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B3b et portant le n°C.B3-19 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT UN (181)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B4a et portant le n°C.B4-1 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DEUX (182)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B4a et portant le n°C.B4-2 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millièmes (1/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT TROIS (183)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B4a et portant le n°C.B4-3 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT QUATRE (184)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B4a et, portant le n°C.B4-4 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT CINQ (185)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B4a et portant le n°C.B4-5 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT SIX (186)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B4a et portant le n°C.B4-6 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT SEPT (187)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B4a et portant le n°C.B4-7 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT HUIT (188)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B4a et portant le n°C.B4-8 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT NEUF (189)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B4a et portant le n°C.B4-9 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DIX (190)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B4b et portant le n°C.B4-10 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT ONZE (191)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B4b et portant le n°C.B4-11 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DOUZE (192)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B4b et portant le n°C.B4-12 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT TREIZE (193)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B4b et portant le n°C.B4-13 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) des parties communes générales.

X LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT QUATORZE (194)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B4b et portant le n°C.B4-14 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) des parties communes générales.

X LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT QUINZE (195)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B4b et portant le n°C.B4-15 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) des parties communes générales.

X LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT SEIZE (196)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B4b et portant le n°C.B4-16 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millième (1/10.000ème) des parties communes générales.

X LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (197)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B4b et portant le n°C.B4-17 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (198)

Une cave, située au sous-sol du Bâtiment B dans le bloc du Bât. B4b et portant le n°C.B4-18 sur le plan du niveau.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et le un/dix millièmes (1/10.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO TROIS CENT UN (301)

Un appartement T3, situé au rez-de-jardin et au Sud-Est du Bâtiment B1a, portant le n°B1a 01 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard, une terrasse et un jardin privatif.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent quinze/dix millièmes (115/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO TROIS CENT DEUX (302)

Un appartement T2, situé au rez-de-jardin et au Sud-Ouest du Bâtiment B1a, portant le n°B1a 02 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, une salle de bains avec WC, une chambre, une terrasse et un jardin privatif.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les soixante quinze/dix millièmes (75/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO TROIS CENT TROIS (303)

Un appartement T3, situé au rez-de-jardin et au Nord-Ouest du Bâtiment B1a, portant le n°B1a 03 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard, une terrasse et un jardin privatif.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent seize/dix millièmes (116/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE (304)

Un appartement T3, situé au 1er étage et au Sud-est du Bâtiment B1a, portant le n°B1a 11 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent dix-neuf/dix millièmes (119/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO TROIS CENT CINQ (305)

Un appartement T2, situé au 1er étage et au Sud-Ouest du Bâtiment B1a, portant le n°B1a 12 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, une salle de bains avec WC, une chambre et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les soixante dix-huit/dix millièmes (78/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO TROIS CENT SIX (306)

Un appartement T4, situé au 1er étage et au Nord-Ouest du Bâtiment B1a, portant le n°B1a 13 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, trois chambres dont deux avec placard et une avec une salle d'eau et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés,

Et les cent cinquante/dix millièmes (150/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO TROIS CENT SEPT (307)

Un appartement T3, situé au 2ème étage et au Sud-est du Bâtiment B1a, portant le n°B1a 21 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent vingt sept/dix millièmes (127/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO TROIS CENT HUIT (308)

Un appartement T2, situé au 2ème étage et au Sud-Ouest du Bâtiment B1a, portant le n°B1a 22 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, une salle de bains avec WC, une chambre et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les quatre vingt quatre/dix millièmes (84/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO TROIS CENT NEUF (309)

Un appartement T4, situé au 2ème étage et au Nord-Ouest du Bâtiment B1a, portant le n°B1a 23 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, trois chambres dont deux avec placard et une avec une salle d'eau et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent soixante/dix millièmes (160/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE CENT UN (401)

Un appartement T3, situé au rez-de-jardin et au Sud-Est du Bâtiment B1b, portant le n°B1b 01 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard, une terrasse et un jardin privatif.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent douze/dix millièmes (112/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE CENT DEUX (402)

Un appartement T2, situé au rez-de-jardin et au Sud-Ouest du Bâtiment B1b, portant le n°B1b 02 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, une salle de bains avec WC, une chambre, une terrasse et un jardin privatif.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les soixante quinze/dix millièmes (75/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE CENT TROIS (403)

Un appartement T3, situé au rez-de-jardin et au Nord-Ouest du Bâtiment B1b, portant le n°B1b 03 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard, une terrasse et un jardin privatif.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent seize/dix millièmes (116/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE (404)

Un appartement T3, situé au 1er étage et au Sud-est du Bâtiment B1b, portant le n°B1b 11 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard, et une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent dix-neuf/dix millièmes (119/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQ (405)

Un appartement T2, situé au 1er étage et au Sud-Ouest du Bâtiment B1b, portant le n°B1b 12 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, une salle de bains avec WC, une chambre et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les soixante dix-neuf/dix millièmes (79/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE CENT SIX (406)

Un appartement T4, situé au 1er étage et au Nord-Ouest du Bâtiment B1b, portant le n°B1b 13 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, trois chambres dont deux avec placard dont une avec une salle d'eau et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent cinquante/dix millièmes (150/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE CENT SEPT (407)

Un appartement T3, situé au 2ème étage et au Sud-est du Bâtiment B1b, portant le n°B1b 21 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard, et une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent vingt sept/dix millièmes (127/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE CENT HUIT (408)

Un appartement T2, situé au 2ème étage et au Sud-Ouest du Bâtiment B1b, portant le n°B1b 22 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, une salle de bains avec WC, une chambre et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les quatre vingt quatre/dix millièmes (84/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE CENT NEUF (409)

Un appartement T4, situé au 2ème étage et au Nord-Ouest du Bâtiment B1b, portant le n°B1b 23 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, trois chambres dont deux avec placard dont une avec une salle d'eau et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent soixante/dix millièmes (160/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQ CENT UN (501)

Un appartement T3, situé au rez-de-jardin et au Sud-Est du Bâtiment B2a, portant le n°B2a 01 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard, une terrasse et un jardin privatif.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent douze/dix millièmes (112/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQ CENT DEUX (502)

Un appartement T2, situé au rez-de-jardin et au Sud-Ouest du Bâtiment B2a, portant le n°B2a 02 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, une salle de bains avec WC, une chambre, une terrasse et un jardin privatif.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les soixante quinze/dix millièmes (75/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQ CENT TROIS (503)

Un appartement T3, situé au rez-de-jardin et au Nord-Ouest du Bâtiment B2a, portant le n°B2a 03 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard, une terrasse et un jardin privatif.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent seize/dix millièmes (116/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE (504)

Un appartement T3, situé au 1er étage et au Sud-est du Bâtiment B2a, portant le n°B2a 11 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent dix-neuf/dix millièmes (119/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQ CENT CINQ (505)

Un appartement T2, situé au 1er étage et au Sud-Ouest du Bâtiment B2a, portant le n°B2a 12 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, une salle de bains avec WC, une chambre et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les soixante dix-neuf/dix millièmes (79/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQ CENT SIX (506)

Un appartement T4, situé au 1er étage et au Nord-Ouest du Bâtiment B2a, portant le n°B2a 13 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, trois chambres dont deux avec placard et une avec une salle d'eau et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent cinquante/dix millièmes (150/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQ CENT SEPT (507)

Un appartement T3, situé au 2ème étage et au Sud-est du Bâtiment B2a, portant le n°B2a 21 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent vingt sept/dix millièmes (127/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQ CENT HUIT (508)

Un appartement T2, situé au 2ème étage et au Sud-Ouest du Bâtiment B2a, portant le n°B2a 22 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, une salle de bains avec WC, une chambre et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les quatre vingt quatre/dix millièmes (84/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQ CENT NEUF (509)

Un appartement T4, situé au 2ème étage et au Nord-Ouest du Bâtiment B2a, portant le n°B2a 23 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, trois chambres dont deux avec placard et une avec une salle d'eau et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent soixante/dix millièmes (160/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX CENT UN (601)

Un appartement T3, situé au rez-de-jardin et au Sud-Est du Bâtiment B2b, portant le n°B2b 01 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard, une terrasse et un jardin privatif.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent douze/dix millièmes (112/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX CENT DEUX (602)

Un appartement T2, situé au rez-de-jardin et au Sud-Ouest du Bâtiment B2b, portant le n°B2b 02 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, une salle de bains avec WC, une chambre, une terrasse et un jardin privatif.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les soixante quinze/dix millièmes (75/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX CENT TROIS (603)

Un appartement T3, situé au rez-de-jardin et au Nord-Ouest du Bâtiment B2b, portant le n°B2b 03 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard, une terrasse et un jardin privatif.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent vingt/dix millièmes (120/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX CENT QUATRE (604)

Un appartement T3, situé au 1er étage et au Sud-est du Bâtiment B2b, portant le n°B2b 11 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent dix-neuf/dix millièmes (119/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX CENT CINQ (605)

Un appartement T2, situé au 1er étage et au Sud-Ouest du Bâtiment B2b, portant le n°B2b 12 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, une salle de bains avec WC, une chambre et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les soixante dix-neuf/dix millièmes (79/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX CENT SIX (606)

Un appartement T4, situé au 1er étage et au Nord-Ouest du Bâtiment B2b, portant le n°B2b 13 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, trois chambres dont deux avec placard et une avec une salle d'eau et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent cinquante/dix millièmes (150/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX CENT SEPT (607)

Un appartement T3, situé au 2ème étage et au Sud-est du Bâtiment B2b, portant le n°B2b 21 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent vingt sept/dix millièmes (127/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX CENT HUIT (608)

Un appartement T2, situé au 2ème étage et au Sud-Ouest du Bâtiment B2b, portant le n°B2b 22 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, une salle de bains avec WC, une chambre et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les quatre vingt quatre/dix millièmes (84/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX CENT NEUF (609)

Un appartement T4, situé au 2ème étage et au Nord-Ouest du Bâtiment B2b, portant le n°B2b 23 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, trois chambres dont deux avec placard et une avec une salle d'eau et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent soixante/dix millièmes (160/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SEPT CENT UN (701)

Un appartement duplex T3, formant l'entier bloc du bâtiment B2c sur deux niveaux, portant le n°B2 04 sur les plans des niveaux comprenant:

AU REZ DE JARDIN : Une entrée, un WC, un séjour/cuisine, un escalier privatif donnant accès au niveau supérieur, une terrasse et un jardin privatif.

AU 1er ETAGE : Un dégagement, un WC, une salle de bains et, deux chambres avec placard.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent vingt deux/dix millièmes (122/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO HUIT CENT UN (801)

Un appartement T3, situé au rez-de-jardin et au Sud-Est du Bâtiment B3a, portant le n°B3a 01 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard, une terrasse et un jardin privatif.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent douze/dix millièmes (112/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO HUIT CENT DEUX (802)

Un appartement T2, situé au rez-de-jardin et au Sud-Ouest du Bâtiment B3a, portant le n°B3a 02 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, une salle de bains avec WC, une chambre, une terrasse et un jardin privatif.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les soixante quinze/dix millièmes (75/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO HUIT CENT TROIS (803)

Un appartement T3, situé au rez-de-jardin et au Nord-Ouest du Bâtiment B3a, portant le n°B3a 03 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard, une terrasse et un jardin privatif.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent seize/dix millièmes (116/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO HUIT CENT QUATRE (804)

Un appartement T3, situé au 1er étage et au Sud-est du Bâtiment B3a, portant le n°B3a 11 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent dix-neuf/dix millièmes (119/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO HUIT CENT CINQ (805)

Un appartement T2, situé au 1er étage et au Sud-Ouest du Bâtiment B3a, portant le n°B3a 12 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, une salle de bains avec WC, une chambre et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les soixante dix-neuf/dix millièmes (79/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO HUIT CENT SIX (806)

Un appartement T4, situé au 1er étage et au Nord-Ouest du Bâtiment B3a, portant le n°B3a 13 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, trois chambres dont deux avec placard et une avec une salle d'eau et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent cinquante/dix millièmes (150/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO HUIT CENT SEPT (807)

Un appartement T3, situé au 2ème étage et au Sud-est du Bâtiment B3a, portant le n°B3a 21 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent vingt sept/dix millièmes (127/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO HUIT CENT HUIT (808)

Un appartement T2, situé au 2ème étage et au Sud-Ouest du Bâtiment B3a, portant le n°B3a 22 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, une salle de bains avec WC, une chambre et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les quatre vingt quatre/dix millièmes (84/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO HUIT CENT NEUF (809)

Un appartement T4, situé au 2ème étage et au Nord-Ouest du Bâtiment B3a, portant le n°B3a 23 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, trois chambres dont deux avec placard, une avec une salle d'eau et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent soixante/dix millièmes (160/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO NEUF CENT UN (901)

Un appartement T3, situé au rez-de-jardin et au Sud-Est du Bâtiment B3b, portant le n°B3b 01 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard, une terrasse et un jardin privatif.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent douze/dix millièmes (112/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO NEUF CENT DEUX (902)

Un appartement T2, situé au rez-de-jardin et au Sud-Ouest du Bâtiment B3b, portant le n°B3b 02 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, une salle de bains avec WC, une chambre, une terrasse et un jardin privatif.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les soixante quinze/dix millièmes (75/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO NEUF CENT TROIS (903)

Un appartement T3, situé au rez-de-jardin et au Nord-Ouest du Bâtiment B3b, portant le n°B3b 03 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard, une terrasse et un jardin privatif.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent seize/dix millièmes (116/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO NEUF CENT QUATRE (904)

Un appartement T3, situé au 1er étage et au Sud-est du Bâtiment B3b, portant le n°B3b 11 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent dix-neuf/dix millièmes (119/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO NEUF CENT CINQ (905)

Un appartement T2, situé au 1er étage et au Sud-Ouest du Bâtiment B3b, portant le n°B3b 12 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, une salle de bains avec WC, une chambre et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les soixante dix-neuf/dix millièmes (79/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO NEUF CENT SIX (906)

Un appartement T4, situé au 1er étage et au Nord-Ouest du Bâtiment B3b, portant le n°B3b 13 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, trois chambres dont deux avec placard et une avec une salle d'eau et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent cinquante/dix millièmes (150/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO NEUF CENT SEPT (907)

Un appartement T3, situé au 2ème étage et au Sud-est du Bâtiment B3b, portant le n°B3b 21 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent vingt sept/dix millièmes (127/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO NEUF CENT HUIT (908)

Un appartement T2, situé au 2ème étage et au Sud-Ouest du Bâtiment B3b, portant le n°B3b 22 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, une salle de bains avec WC, une chambre et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les quatre vingt quatre/dix millièmes (84/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO NEUF CENT NEUF (909)

Un appartement T4, situé au 2ème étage et au Nord-Ouest du Bâtiment B3b, portant le n°B3b 23 sur le plan du niveau comprenant:
 Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, trois chambres dont deux avec placard et une avec une salle d'eau et, une terrasse.
 Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.
 Et les cent soixante/dix millièmes (160/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO MILLE UN (1001)

Un appartement duplex T3, formant l'entier bloc du bâtiment B3c sur deux niveaux, portant le n°B3 04 sur les plans des niveaux comprenant:
 AU REZ DE JARDIN : Une entrée, un WC, un séjour/cuisine, un escalier privatif donnant accès au niveau supérieur, une terrasse et un jardin privatif.
 AU 1er ETAGE : Un dégagement, un WC, une salle de bains et, deux chambres avec placard.
 Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.
 Et les cent vingt deux/dix millièmes (122/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO MILLE CENT UN (1101)

Un appartement T3, situé au rez-de-jardin et au Sud-Est du Bâtiment B4a, portant le n°B4a 01 sur le plan du niveau comprenant:
 Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard, une terrasse et un jardin privatif.
 Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.
 Et les cent douze/dix millièmes (112/10.000èmes) des parties communes générales.

X LOT NUMERO MILLE CENT DEUX (1102)

Un appartement T2, situé au rez-de-jardin et au Sud-Ouest du Bâtiment B4a, portant le n°B4a 02 sur le plan du niveau comprenant:
 Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, une salle de bains avec WC, une chambre, une terrasse et un jardin privatif.
 Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.
 Et les soixante quinze/dix millièmes (75/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO MILLE CENT TROIS (1103)

Un appartement T3, situé au rez-de-jardin et au Nord-Ouest du Bâtiment B4a, portant le n°B4a 03 sur le plan du niveau comprenant:
 Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard, une terrasse et un jardin privatif.
 Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.
 Et les cent seize/dix millièmes (116/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO MILLE CENT QUATRE (1104)

Un appartement T3, situé au 1er étage et au Sud-est du Bâtiment B4a, portant le n°B4a 11 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent dix-neuf/dix millièmes (119/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO MILLE CENT CINQ (1105)

Un appartement T2, situé au 1er étage et au Sud-Ouest du Bâtiment B4a, portant le n°B4a 12 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, une salle de bains avec WC, une chambre et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les soixante dix-neuf/dix millièmes (79/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO MILLE CENT SIX (1106)

Un appartement T4, situé au 1er étage et au Nord-Ouest du Bâtiment B4a, portant le n°B4a 13 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, trois chambres dont deux avec placard et une avec une salle d'eau et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent cinquante/dix millièmes (150/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO MILLE CENT SEPT (1107)

Un appartement T3, situé au 2ème étage et au Sud-est du Bâtiment B4a, portant le n°B4a 21 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent vingt sept/dix millièmes (127/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO MILLE CENT HUIT (1108)

Un appartement T2, situé au 2ème étage et au Sud-Ouest du Bâtiment B4a, portant le n°B4a 22 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, une salle de bains avec WC, une chambre et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les quatre vingt quatre/dix millièmes (84/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO MILLE CENT NEUF (1109)

Un appartement T4, situé au 2ème étage et au Nord-Ouest du Bâtiment B4a, portant le n°B4a 23 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, trois chambres dont deux avec placard et une avec une salle d'eau et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent soixante/dix millièmes (160/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO MILLE DEUX CENT UN (1201)

Un appartement T3, situé au rez-de-jardin et au Sud-Est du Bâtiment B4b, portant le n°B4b 01 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard, une terrasse et un jardin privatif.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent douze/dix millièmes (112/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO MILLE DEUX CENT DEUX (1202)

Un appartement T2, situé au rez-de-jardin et au Sud-Ouest du Bâtiment B4b, portant le n°B4b 02 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, une salle de bains avec WC, une chambre, une terrasse et un jardin privatif.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les soixante quinze/dix millièmes (75/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO MILLE DEUX CENT TROIS (1203)

Un appartement T3, situé au rez-de-jardin et au Nord-Ouest du Bâtiment B4b, portant le n°B4b 03 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard, une terrasse et un jardin privatif.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent seize/dix millièmes (116/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO MILLE DEUX CENT QUATRE (1204)

Un appartement T3, situé au 1er étage et au Sud-est du Bâtiment B4b, portant le n°B4b 11 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent dix-neuf/dix millièmes (119/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO MILLE DEUX CENT CINQ (1205)

Un appartement T2, situé au 1er étage et au Sud-Ouest du Bâtiment B4b, portant le n°B4b 12 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, une salle de bains avec WC, une chambre et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les soixante dix-neuf/dix millièmes (79/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO MILLE DEUX CENT SIX (1206)

Un appartement T4, situé au 1er étage et au Nord-Ouest du Bâtiment B4b, portant le n°B4b 13 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, trois chambres dont deux avec placard et une avec une salle d'eau et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent cinquante/dix millièmes (150/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO MILLE DEUX CENT SEPT (1207)

Un appartement T3, situé au 2ème étage et au Sud-est du Bâtiment B4b, portant le n°B4b 21 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, deux chambres dont une avec placard et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent vingt sept/dix millièmes (127/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO MILLE DEUX CENT HUIT (1208)

Un appartement T2, situé au 2ème étage et au Sud-Ouest du Bâtiment B4b, portant le n°B4b 22 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, une salle de bains avec WC, une chambre et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les quatre vingt quatre/dix millièmes (84/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO MILLE DEUX CENT NEUF (1209)

Un appartement T4, situé au 2ème étage et au Nord-Ouest du Bâtiment B4b, portant le n°B4b 23 sur le plan du niveau comprenant:

Une entrée avec placard, un séjour/cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, trois chambres dont deux avec placard et une avec une salle d'eau et, une terrasse.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent soixante/dix millièmes (160/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO MILLE TROIS CENT UN (1301)

Un appartement duplex T3, formant l'entier bloc du bâtiment B4c sur deux niveaux, portant le n°B4 04 sur les plans des niveaux comprenant:

AU REZ DE JARDIN : Une entrée, un WC, un séjour/cuisine, un escalier privatif donnant accès au niveau supérieur, une terrasse et un jardin privatif.

AU 1er ETAGE : Un dégagement, un WC, une salle de bains et, deux chambres avec placard.

Tel que cela est défini sur les plans ci-après annexés.

Et les cent vingt deux/dix millièmes (122/10.000èmes) des parties communes générales.

TABLEAU RECAPITULATIF

Le tableau récapitulatif des lots avec l'affectation de la quote-part de parties communes est ci-après établi, conformément à l'article 71 du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret numéro 59-90 du 7 janvier 1959.

LOT	BAT	ESC	ETAGE	NATURE	TANTIEMES
1	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G1	9
2	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G2	9
3	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G3	8
4	B	B1a4	Sous-Sol	Garage Double - GD4/5	18
5	B	B1a4	Sous-Sol	Garage Double - GD6/7	20
6	B	B1a4	Sous-Sol	Garage Handicapé - GH8	14
7	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G9	8
8	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G10	9
9	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G11	9
10	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G12	10
11	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G13	10
12	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G14	12
13	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G15	12
14	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G16	13
15	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G17	14
16	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G18	8
17	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G19	9
18	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G20	9
19	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G21	8
20	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G22	8
21	B	B1a4	Sous-Sol	Garage Double - GD23/24	17
22	B	B1a4	Sous-Sol	Garage Double - GD25/26	24
23	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G27	11
24	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G28	10
25	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G29	9
26	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G30	9
27	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G31	8
28	B	B1a4	Sous-Sol	Garage Handicapé - GH32	13
29	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G33	11

LOT	BAT	ESC	ETAGE	NATURE	TANTIEMES
30	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G34	10
31	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G35	10
32	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G36	11
33	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G37	9
34	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G38	8
35	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G39	8
36	B	B1à4	Sous-Sol	Garage Handicapé - GH40	15
37	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G41	9
38	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G42	8
39	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G43	8
40	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G44	8
41	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G45	8
42	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G46	9
43	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G47	11
44	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G48	10
45	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G49	10
46	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G50	11
47	B	B1à4	Sous-Sol	Garage Handicapé - GH51	14
48	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G52	9
49	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G53	9
50	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G54	9
51	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G55	10
52	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G56	10
53	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G57	9
54	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G58	9
55	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G59	13
56	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G60	14
57	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G61	8
58	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G62	9

LOT	BAT	ESC	ETAGE	NATURE	TANTIEMES
59	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G63	8
60	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G64	8
61	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G65	9
62	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G66	9
63	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G67	10
64	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G68	10
65	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G69	9
66	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G70	9
67	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G71	8
68	B	B1a4	Sous-Sol	Garage Handicapé - GH72	13
69	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G73	11
70	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G74	10
71	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G75	10
72	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G76	11
73	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G77	9
74	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G78	8
75	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G79	8
76	B	B1a4	Sous-Sol	Garage Handicapé - GH80	15
77	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G81	9
78	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G82	8
79	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G83	8
80	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G84	8
81	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G85	8
82	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G86	9
83	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G87	11
84	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G88	10
85	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G89	10
86	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G90	11
87	B	B1a4	Sous-Sol	Garage Handicapé - GH91	14

LOT	BAT	ESC	ETAGE	NATURE	TANTIEMES
88	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G92	9
89	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G93	9
90	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G94	9
91	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G95	10
92	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G96	10
93	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G97	12
94	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G98	12
95	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G99	13
96	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G100	14
97	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G101	8
98	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G102	9
99	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G103	8
100	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G104	8
101	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G105	9
102	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G106	9
103	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G107	10
104	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G108	10
105	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G109	9
106	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G110	9
107	B	B1à4	Sous-Sol	Garage - G111	8
108	B	B1à4	Sous-Sol	Garage Handicapé - GH112	13
109	B	B1à4	Sous-Sol	Garage Double - GD113/114	25
110	B	B1à4	Sous-Sol	Garage Double - GD115/116	16
111	B	B1à4	Sous-Sol	Garage Double - GD117/118	17
112	B	B1à4	Sous-Sol	Garage Double - GD119/120	24
113	B	B1à4	Sous-Sol	Garage Double - GD121/122	19
114	B	B1à4	Sous-Sol	Garage Double - GD123/124	19
115	B	B1à4	Sous-Sol	Garage Double - GD125/126	24
116	B	B1à4	Sous-Sol	Garage Double - GD127/128	17

LOT	BAT	ESC	ETAGE	NATURE	TANTIEMES
117	B	B1a4	Sous-Sol	Garage Double - GD129/130	17
118	B	B1a4	Sous-Sol	Garage Double - GD131/132	31
119	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G133	9
120	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G134	8
121	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G135	8
122	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G136	8
123	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G137	8
124	B	B1a4	Sous-Sol	Garage - G138	9
125	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C.B1-1	1
126	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C.B1-2	1
127	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C.B1-3	1
128	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C.B1-4	1
129	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C.B1-5	1
130	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C.B1-6	1
131	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C.B1-7	1
132	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C.B1-8	2
133	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C.B1-9	1
134	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-10	1
135	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-11	1
136	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-12	1
137	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-13	1
138	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-14	1
139	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-15	1
140	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-16	1
141	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-17	1
142	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-18	2
143	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-1	1
144	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-2	1
145	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-3	1

LOT	BAT	ESC	ETAGE	NATURE	TANTIEMES
146	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-4	1
147	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-5	1
148	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-6	1
149	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-7	1
150	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-8	1
151	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-9	1
152	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-10	1
153	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-11	1
154	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-12	1
155	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-13	1
156	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-14	1
157	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-15	1
158	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-16	1
159	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-17	1
160	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-18	1
161	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-19	1
162	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-1	1
163	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-2	1
164	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-3	1
165	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-4	1
166	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-5	1
167	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-6	1
168	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-7	1
169	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-8	1
170	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-9	1
171	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-10	1
172	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-11	1
173	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-12	1
174	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-13	1

LOT	BAT	ESC	ETAGE	NATURE	TANTIEMES
175	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-14	1
176	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-15	1
177	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-16	1
178	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-17	1
179	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-18	1
180	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-19	1
181	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C.B4-1	2
182	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C.B4-2	1
183	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C.B4-3	2
184	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C.B4-4	2
185	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C.B4-5	2
186	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C.B4-6	2
187	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C.B4-7	2
188	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C.B4-8	2
189	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C.B4-9	2
190	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C.B4-10	1
191	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C.B4-11	1
192	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C.B4-12	2
193	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C.B4-13	2
194	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C.B4-14	2
195	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C.B4-15	2
196	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C.B4-16	1
197	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C.B4-17	2
198	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C.B4-18	1
301	B1a	B1a	RDJ	Appartement - B1a-01	115
302	B1a	B1a	RDJ	Appartement - B1a-02	75
303	B1a	B1a	RDJ	Appartement - B1a-03	116
304	B1a	B1a	1er Etage	Appartement - B1a-11	119
305	B1a	B1a	1er Etage	Appartement - B1a-12	78

LOT	BAT	ESC	ETAGE	NATURE	TANTIEMES
306	B1a	B1a	1er Etage	Appartement - B1a-13	150
307	B1a	B1a	2ème Etage	Appartement - B1a-21	127
308	B1a	B1a	2ème Etage	Appartement - B1a-22	84
309	B1a	B1a	2ème Etage	Appartement - B1a-23	160
401	B1b	B1b	RDJ	Appartement - B1b-01	112
402	B1b	B1b	RDJ	Appartement - B1b-02	75
403	B1b	B1b	RDJ	Appartement - B1b-03	116
404	B1b	B1b	1er Etage	Appartement - B1b-11	119
405	B1b	B1b	1er Etage	Appartement - B1b-12	79
406	B1b	B1b	1er Etage	Appartement - B1b-13	150
407	B1b	B1b	2ème Etage	Appartement - B1b-21	127
408	B1b	B1b	2ème Etage	Appartement - B1b-22	84
409	B1b	B1b	2ème Etage	Appartement - B1b-23	160
501	B2a	B2a	RDJ	Appartement - B2a-01	112
502	B2a	B2a	RDJ	Appartement - B2a-02	75
503	B2a	B2a	RDJ	Appartement - B2a-03	116
504	B2a	B2a	1er Etage	Appartement - B2a-11	119
505	B2a	B2a	1er Etage	Appartement - B2a-12	79
506	B2a	B2a	1er Etage	Appartement - B2a-13	150
507	B2a	B2a	2ème Etage	Appartement - B2a-21	127
508	B2a	B2a	2ème Etage	Appartement - B2a-22	84
509	B2a	B2a	2ème Etage	Appartement - B2a-23	160
601	B2b	B2b	RDJ	Appartement - B2b-01	112
602	B2b	B2b	RDJ	Appartement - B2b-02	75
603	B2b	B2b	RDJ	Appartement - B2b-03	120
604	B2b	B2b	1er Etage	Appartement - B2b-11	119
605	B2b	B2b	1er Etage	Appartement - B2b-12	79
606	B2b	B2b	1er Etage	Appartement - B2b-13	150
607	B2b	B2b	2ème Etage	Appartement - B2b-21	127

LOT	BAT	ESC	ETAGE	NATURE	TANTIEMES
608	B2b	B2b	2ème Etage	Appartement - B2b-22	84
609	B2b	B2b	2ème Etage	Appartement - B2b-23	160
701	B2c	-	RDJ/1er Etage	Appartement - B2-04	122
801	B3a	B3a	RDJ	Appartement - B3a-01	112
802	B3a	B3a	RDJ	Appartement - B3a-02	75
803	B3a	B3a	RDJ	Appartement - B3a-03	116
804	B3a	B3a	1er Etage	Appartement - B3a-11	119
805	B3a	B3a	1er Etage	Appartement - B3a-12	79
806	B3a	B3a	1er Etage	Appartement - B3a-13	150
807	B3a	B3a	2ème Etage	Appartement - B3a-21	127
808	B3a	B3a	2ème Etage	Appartement - B3a-22	84
809	B3a	B3a	2ème Etage	Appartement - B3a-23	160
901	B3b	B3b	RDJ	Appartement - B3b-01	112
902	B3b	B3b	RDJ	Appartement - B3b-02	75
903	B3b	B3b	RDJ	Appartement - B3b-03	116
904	B3b	B3b	1er Etage	Appartement - B3b-11	119
905	B3b	B3b	1er Etage	Appartement - B3b-12	79
906	B3b	B3b	1er Etage	Appartement - B3b-13	150
907	B3b	B3b	2ème Etage	Appartement - B3b-21	127
908	B3b	B3b	2ème Etage	Appartement - B3b-22	84
909	B3b	B3b	2ème Etage	Appartement - B3b-23	160
1001	B3c	-	RDJ/1er Etage	Appartement - B3-04	122
1101	B4a	B4a	RDJ	Appartement - B4a-01	112
1102	B4a	B4a	RDJ	Appartement - B4a-02	75
1103	B4a	B4a	RDJ	Appartement - B4a-03	116
1104	B4a	B4a	1er Etage	Appartement - B4a-11	119
1105	B4a	B4a	1er Etage	Appartement - B4a-12	79
1106	B4a	B4a	1er Etage	Appartement - B4a-13	150
1107	B4a	B4a	2ème Etage	Appartement - B4a-21	127

LOT	BAT	ESC	ETAGE	NATURE	TANTIEMES
1108	B4a	B4a	2ème Etage	Appartement - B4a-22	84
1109	B4a	B4a	2ème Etage	Appartement - B4a-23	160
1201	B4b	B4b	RDJ	Appartement - B4b-01	112
1202	B4b	B4b	RDJ	Appartement - B4b-02	75
1203	B4b	B4b	RDJ	Appartement - B4b-03	116
1204	B4b	B4b	1er Etage	Appartement - B4b-11	119
1205	B4b	B4b	1er Etage	Appartement - B4b-12	79
1206	B4b	B4b	1er Etage	Appartement - B4b-13	150
1207	B4b	B4b	2ème Etage	Appartement - B4b-21	127
1208	B4b	B4b	2ème Etage	Appartement - B4b-22	84
1209	B4b	B4b	2ème Etage	Appartement - B4b-23	160
1301	B4c	-	RDJ/1er Etage	Appartement - B4-04	122

Les lots non visés dans ladite répartition n'y participeront pas.

DÉTERMINATION DES QUOTES-PARTS DE PARTIES COMMUNES

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 10 Juillet 1965, conformément à la loi SRU adoptée le 13 décembre 2000 (article 76), les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quoteparts de parties communes et la répartition des charges, sont issus des articles 5 et 10 de la loi du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Ces articles sont ci-après littéralement rapportés :

Article 5 :

"Dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultent lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation."

Article 10 (d'Ordre Public) :

"Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot."

Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5."

Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges.

Tout règlement de copropriété publié à compter du 31 décembre 2002 indique les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quote-parts de parties communes et la répartition des charges. »

Ainsi, le calcul de la quote-part de la copropriété résulte de l'application de pondérations en tenant compte :

De la superficie : surfaces fractionnées en fonction des divers éléments constitutifs de chaque lot telles qu'elles résultent :

De la consistance : nature physique, distribution, configuration, éclaircissement, hauteurs sous-plafond ;

De la situation : niveau, ensoleillement, emplacement, présence ou pas d'un ascenseur.

Dans la pratique, la méthode la plus simple et la plus couramment utilisée consiste à partir des superficies réelles des locaux à pondérer le chiffre qui en résulte par des coefficients de nature, de situation, d'ensoleillement et de consistance.

Le calcul doit s'adapter aux faits et aux circonstances.

Des coefficients courants sont utilisés pour tenir compte :

- des locaux accessoires comme les garages ou les caves,
- des parkings extérieurs,
- de l'étage de chaque lot,
- de l'ensoleillement de chaque lot, de son orientation,
- des terrasses et des balcons,
- de la consistance des locaux.

Le tableau de calcul de la quote-part des parties communes attribuée à chaque lot privatif demeure ci-annexé sur support électronique.

CHAPITRE TROISIEME

PARTIES COMMUNES, PRIVATIVES ET MITOYENNES.

1- DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Article 4

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un ou plusieurs copropriétaires déterminés.

Elles appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires chacun pour la quote-part de droits afférente à chaque lot ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division qui précède.

Elles comprennent notamment (cette énumération étant purement énonciative et non limitative) :

- La totalité du sol, c'est-à-dire, l'ensemble du terrain en ce compris le sol des parties construites des cours et jardins ; les clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la copropriété ;
- Les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignons, mitoyens ou non ;

- Le gros œuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement du sol et des plafonds des parties privatives ;
- Les couvertures et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles, même affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire ;
- Les ornements, décorations, et éléments extérieurs des façades y compris les balcons, loggias et assimilés, même affectés à l'usage exclusif d'un copropriétaire ;
- Les conduits (coffres et gaines), les tuyaux d'aération des water-closets et ceux de ventilation des salles de bains ;
- Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz et d'électricité (sauf toutefois, les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et servant à l'usage exclusif de ceux-ci) ;
- Tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations d'éclairage et de chauffage, les glaces et paillasons, non compris les tapis brosses sur les paliers d'entrée des appartements qui seront 'partie privative', les compteurs généraux d'eau, de gaz, d'électricité ;
- Les locaux destinés au service d'entretien et de gardiennage de l'immeuble, ainsi que tous locaux destinés au service commun de l'immeuble (local poubelle, garage à bicyclette et voiture d'enfant, etc...);
- Les vestibules, les couloirs d'entrée, les escaliers leurs cages et paliers;
- Les descentes, couloirs et dégagements des caves;
- Les rampes d'accès, couloirs de circulation, postes de lavage et tous autres dégagements des garages;
- L'ascenseur, les locaux y affectés, les transformateurs, les câbles, la machinerie.

Article 5

Accessoires aux parties communes.- Sont accessoires aux parties communes générales :

- Le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes ou d'en affouiller le sol ;
- Le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les cours, parcs ou jardins constituant des parties communes ;
- Le droit d'affouiller de tels parcs, cours ou jardins ;
- Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Article 6

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action de partage ni d'une licitation forcée.

II - DEFINITION DES 'PARTIES PRIVATIVES'

ARTICLE 7

Les "parties privatives" sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire, les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires, notamment :

- Les carrelages, dalles ou parquets, moquettes et en général, tous revêtements de sol ;
- Les plafonds et les planchers (à l'exception des gros œuvres qui sont parties communes) ;
- Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres des balcons ou terrasses particulières, les volets ou stores, leurs chambranles, leurs châssis, leurs accessoires ;

- Les barres d'appui des fenêtres, les garde-corps des balcons, terrasses, loggias et assimilés (à l'exception des parties en béton, pierres ou briques) ;
- Les enduits des gros murs et cloisons séparatives,
- Les canalisations sises à l'intérieur d'un local privatif et affectées à son usage exclusif, les appareillages robinetteries, radiateurs et accessoires ;
- Les installations de cuisine, éviers, sanitaires etc... ;
- Tous les accessoires des parties privatives (serrurerie, robinetterie, etc...) les placards et penderies; tout ce qui concourt à la décoration intérieure, les glaces, cheminées, peintures, boiseries, et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, y compris, s'il y a lieu, les communications séparatives de lot à lot, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire, lequel en assurera l'entretien et la réparation à ses frais exclusifs.

Pour l'application des dispositions énoncées ci-après, est assimilée aux parties privatives, la terrasse du dernier étage du bâtiment qui reste partie commune mais dont l'usage est réservé à titre exclusif au copropriétaire du lot situé à cet étage.

Sont assimilés aux parties privatives, les jardins, parties communes dont l'usage est réservé à titre exclusif à certains copropriétaires.

III - DEFINITION DES 'PARTIES MITOYENNES'

Article 8.-

Sont mitoyennes entre deux locaux privatifs, les cloisons séparatives à condition qu'elles ne fassent pas partie du gros œuvre.

DEUXIEME PARTIE

REGLEMENT DE COPROPRIETE

TITRE IER -

CONDITIONS D'USAGE DE L'IMMEUBLE

CHAPITRE PREMIER

DESTINATION DE L'IMMEUBLE

Article 9

L'immeuble est destiné exclusivement à l'usage d'habitation.

L'état descriptif de division, qui a même valeur contractuelle que le règlement lui-même, détermine l'affectation particulière de chaque lot compris dans l'immeuble.

CHAPITRE DEUXIEME

USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

Article 10

Principes.- Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semble des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité, la sécurité ou la tranquillité de l'immeuble, ni porter atteinte à sa destination.

Article 11

Occupation.- Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement. L'exercice des professions libérales est toutefois toléré dans les appartements à condition de ne pas nuire à la bonne tenue et à la tranquillité de l'immeuble ; Mais il est interdit d'y installer des bureaux commerciaux ou administratifs.

Article 12

Harmonie de l'immeuble.- Les portes d'entrée, les fenêtres et fermetures extérieures, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons, loggias, terrasses, ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture, être modifiés, si ce n'est avec l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

La pose de stores et fermetures extérieures est autorisée, sous réserve que la teinte et la forme soient celles choisies par le syndic de la copropriété avec l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires.

Aucun aménagement ni aucune décoration ne pourront être apportées par un copropriétaire aux éléments qui extérieurement rompraient l'harmonie de l'immeuble.

Les tapis-brosses, s'il en existe, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle uniforme agréé par le syndic.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires et notamment les portes donnant accès aux parties privatives, les fenêtres et, s'il y a lieu, les volets, persiennes, stores et jalousies.

Article 13

Utilisation des fenêtres et ouvertures.- Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, balcons et terrasses, tant sur la rue que sur la cour ni dans les couloirs.

Aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres sans être fixé pour en éviter la chute. Les vases à fleurs, même sur les balcons, devront reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs, ni incommoder les voisins ou passants.

Il ne devra jamais être jeté dans la rue ou dans les parties communes de l'immeuble ni eau, débris ou immondices quelconques.

Les règlements de police devront être observés pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

Article 14

Réparations et entretien - Accès des ouvriers.- Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations ou des travaux d'entretien qui deviendraient nécessaires aux 'parties communes' quelle qu'en soit la durée, et si besoin est, livrer accès aux architectes, syndic, entrepreneurs, techniciens et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

Article 15

Libre accès.- En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clefs de son appartement à une personne résidant effectivement dans la même commune dont l'adresse devra être portée à la connaissance du syndic, et qui sera autorisée à pénétrer dans l'appartement durant cette absence, pour parer aux cas urgents.

Article 16

Entretien des canalisations d'eau et robinetterie.- Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisances, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait, devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

Article 17

Surcharge des planchers.- Il ne pourra être placé, ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

Article 18

Modifications.- Chaque copropriétaire pourra modifier la disposition intérieure de son appartement, sous réserve cependant de ne pas nuire à la solidité de tout ou partie de l'immeuble. Il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

Le copropriétaire devra en aviser le syndic. Celui ci pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte du syndicat. Dans ce cas, les honoraires de l'homme de l'art seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter les travaux.

Tous travaux susceptibles d'affecter les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée générale, comme il est dit ci-après.

Article 19

Chauffage.- Ne peuvent être utilisés que les appareils de chauffage individuels conformes à la réglementation et compatibles avec la contexture de l'immeuble. Toutefois, l'utilisation des poêles à combustion lente est interdite.

Article 20

Locations.- Les copropriétaires pourront louer leur lot comme bon leur semblera à la condition que les locataires soient de bonne vie et mœurs et qu'ils respectent les prescriptions du présent règlement ainsi que la destination de l'immeuble telle qu'elle est définie ci-dessus.

Les baux et engagements de location devront imposer aux locataires l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Les copropriétaires resteront personnellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation.

Lorsqu'un bail ou un engagement de location aura été consenti, le copropriétaire devra, dans les quinze jours de l'entrée en jouissance du locataire, en aviser le syndic par lettre recommandée.

La transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite. En revanche, la location en meublé d'appartements entiers est autorisée.

Article 21

Bruits.- Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

En conséquence, ils ne peuvent faire ou laisser faire aucun bruit, ni travail qui soit de nature à gêner leurs voisins; l'usage d'appareils de radiophonie, électrophones, téléviseurs, magnétophones etc... est autorisé sous réserve que le bruit en résultant ne constitue pas une gêne pour les voisins.

Tout bruit ou tapage, de quelque genre que ce soit, troublant la tranquillité des occupants est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des appartements.

Article 22

Animaux.- Les animaux, même domestiques, de nature bruyante, désagréable ou nuisible sont interdits. Les chiens et chats sont tolérés étant entendu que toutes dégradations causées par eux resteront à la charge de leur propriétaire. En aucun cas, ils ne devront errer dans les parties communes.

Article 23

Antennes.- L'installation d'antennes de radiophonie ou de télévision individuelles extérieures est interdite, le bâtiment de la copropriété devant être raccordé à une antenne collective.

Cependant, en cas d'existence d'un réseau câblé sur le quartier lors de la construction de la résidence, il pourra être substitué à l'antenne collective le raccordement à ce réseau.

En cas d'installation d'antenne collective, cette dernière devra être installée à l'emplacement réalisé à cet effet et réservé à cet usage.

L'installation d'antennes de radiocommunication individuelles est soumise à la réglementation en la matière, laquelle consacre le droit à l'antenne.

La pose d'une antenne parabolique individuelle est strictement interdite sur les balcons, terrasses.

Les copropriétaires donnent dès à présent tous pouvoirs au syndic, à l'effet de raccorder ou de brancher sur le réseau de télédistribution ou sur l'antenne de l'ensemble immobilier, les immeubles avoisinants ou riverains.

Usage des caves, garages et emplacements de stationnement.-

Il est fait observer que le sous-sol est pourvu d'une "étanchéité relative" et que les caves et garages peuvent laisser apparaître des traces d'humidité. L'étanchéité du sous-sol n'est pas garantie en cas de remontée de la nappe phréatique ou de pluies exceptionnelles.

Caves :

Les caves sont uniquement destinés à recevoir des objets ne craignant pas l'humidité. Il est donc déconseillé de stocker notamment des documents à base de papier, vêtements, textiles divers, matériels électriques au sens large. Tout dépôt d'objets quelconques sera sous l'entière responsabilité du propriétaire du lot, sans aucun recours contre quiconque en particulier contre la société vendeuse ou le Syndicat des copropriétaires, au cas d'humidité, infiltration, dégât des eaux, vol, etc.

Les caves peuvent faire l'objet de passage de tuyauteries, tubes électriques et réseaux divers et restent accessibles, à tout moment, aux entreprises devant éventuellement intervenir, avec accord de la copropriété.

En conséquence il est établi sur les lots constitués par les caves des servitudes générales de passages de gaines, canalisations, ou conduits.

Il ne pourra être entreposé dans les caves une quantité d'essence ou autre matière inflammable supérieure à celle acceptée par les compagnies d'assurances sans surprime et autorisés par les règlements en vigueur.

Garages et emplacements de stationnement :

Les garages, boxes et autres emplacements de stationnement sont affectés exclusivement au stationnement des voitures de tourisme, véhicules à deux roues et camionnettes. Il est interdit d'y remiser des caravanes ou véhicules similaires.

Il ne pourra y être exploité aucun atelier de réparation. Il est interdit d'y réaliser tous travaux de graissage, nettoyage, réparations quelconques.

Des appareils extincteurs facilement accessibles devront y être placés aux frais des copropriétaires.

Il ne pourra y être entreposé une quelconque matière inflammable liquide ou gazeuse, bidons d'essence, bouteille de gaz...

Tout dépôt d'objets quelconques sera sous l'entière responsabilité du propriétaire du lot, sans aucun recours contre quiconque en particulier contre la société vendeuse ou le Syndicat des copropriétaires, au cas d'humidité, infiltration, dégât des eaux, vol, etc. Les garages et emplacement de stationnements sont uniquement destinés à recevoir des véhicules et objets ne craignant pas l'humidité. Il est donc déconseillé de stocker notamment des documents à base de papier, vêtements, textiles divers, matériels électriques au sens large.

Les garages et emplacements de stationnement peuvent faire l'objet de passage de tuyauteries, tubes électriques et réseaux divers et restent accessibles, à tout moment, aux entreprises devant éventuellement intervenir, avec accord de la copropriété.

En conséquence il est établi sur les lots constitués par les parkings, boxes des servitudes générales de passages de gaines, canalisations, ou conduits.

Par ailleurs, les garages et emplacements de stationnement ont des dimensions et des dispositions variables qui peuvent ne pas convenir à certains types de véhicules.

Chaque copropriétaire devra, sous sa seule responsabilité veiller à l'entretien de son emplacement de stationnement et s'il en existe de sa porte basculante.

L'emploi des avertisseurs n'est autorisé qu'en cas d'urgence et que pour l'entrée et la sortie des voitures. Il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des départs et arrivées.

Article 24

Responsabilité.- Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou celles des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

CHAPITRE TROISIEME

USAGE DES PARTIES COMMUNES

Article 25

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divise, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des limitations ci-après stipulées.

Pour l'exercice de ce droit, il sera responsable dans les termes qui seront indiqués ci-dessus à l'article 24.

Chacun des copropriétaires devra respecter la réglementation intérieure qui pourrait être édictée pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

Article 26

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale, sauf cas de nécessité.

Les cours, passages, vestibules, escaliers, couloirs, entrées, devront être laissés libres en tout temps. Notamment les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, vélomoteurs, voitures d'enfants ou autres, qui, dans le cas où des locaux seraient réservés à cet usage, devront y être garés.

En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant par lettre recommandée, qu'il a été procédé au déplacement de l'objet.

Article 27

Les personnes utilisant l'ascenseur devront se conformer aux dispositions d'usage et spécialement veiller à la fermeture des portes palières.

Il ne pourra être fait usage de l'ascenseur pour monter les approvisionnements en grande quantité. Les fournisseurs et ouvriers appelés à effectuer des travaux dans l'immeuble ne pourront également en faire usage.

Il en sera de même en cas d'aménagement ou de déménagement.

Les livraisons dans l'immeuble de provisions, matières sales ou encombrantes devront être faites le matin avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

La conception et l'harmonie générale de l'immeuble devront être respectées sous le contrôle du syndic.

Il pourra être toléré l'apposition d'écriteaux provisoires annonçant la location ou la mise en vente d'un lot.

Article 28.- Boîtes aux lettres

En fonction de l'organisation du service de l'immeuble, il pourra être installé dans les entrées, des boîtes aux lettres en nombre égal au nombre de lots, d'un modèle déterminé par le syndic. Aucune boîte aux lettres supplémentaire ne pourra être installée dans les parties communes sans autorisation de l'assemblée générale.

Enseignes.- Aucune enseigne, réclame ou inscription de publicité ne pourra être apposée à l'extérieur des parties privatives, notamment sur les fenêtres, baies, portes et fermetures particulières, sauf pour la mise en vente ou en location.

Article 29.-

Les copropriétaires pourront, après en avoir avisé le syndic, procéder à tous branchements, raccordements, sur les descentes d'eaux usées et sur les canalisations et réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et d'une façon générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties communes, le tout dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas causer de nuisance aux autres copropriétaires.

Article 30.-

L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipements communs étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages et intérêts en cas d'arrêt permanent, imputable à un cas de force majeure, ou de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

Article 31.-

Les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes et autres sujétions qui grèvent ou pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations causées aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à la destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des occupants ou de ses locataires ou par celui des personnes se rendant chez lui.

Article 32.-

En cas de carence de la part d'un copropriétaire dans l'entretien de ses parties privatives, tout au moins pour celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de l'immeuble, le syndic, après décision de l'assemblée générale, pourra remédier aux frais du copropriétaire défaillant à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois.

S'agissant des terrasses et jardins.- Les copropriétaires qui bénéficieraient de la jouissance exclusive de balcons, loggias, terrasses ou assimilés devront les maintenir en parfait état d'entretien, y compris les exutoires de balcons.

Ils ne pourront procéder à aucun aménagement ni décoration pouvant porter atteinte à l'aspect ou à l'harmonie de l'immeuble.

Les copropriétaires seront responsables de tous les dommages tels que fissures, fuites, provoqués directement ou indirectement par leur fait ou par le fait des aménagements qu'ils pourraient apporter notamment plantations, jardins suspendus.

Il sera interdit de faire supporter aux dalles une charge supérieure à leur résistance déterminée par l'architecte de la copropriété dans le cahier des charges, en particulier par un apport de terre.

L'utilisation des balcons, loggias, terrasses ou assimilés ne devra causer aucun trouble anormal aux autres copropriétaires.

Les jardins à usage privatifs devront également être parfaitement entretenus (plantations coupe, tonte,...).

TITRE II

CHARGES COMMUNES DE L'IMMEUBLE - ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

CHAPITRE PREMIER

CHARGES GENERALES

A) DÉFINITION

La définition des charges et les modalités de leur répartition ont été établies en référence aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965.

Les charges générales sont composées de toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales, aux termes du présent règlement.

Elles comprennent :

- les charges communes générales relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration de l'immeuble,
- les charges communes spéciales à chaque bâtiment.

a) Charges communes générales relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration de l'immeuble

Constituent ou peuvent constituer des charges communes générales réparties au prorata des tantièmes de copropriété de chacun :

1. Les impôts fonciers qui ne feront pas normalement l'objet d'un rôle nominatif au nom des copropriétaires ;
 2. Les assurances contractées pour couvrir les risques concernant l'immeuble (responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, protection juridique, dommage à l'ouvrage....) ;
 3. Les assurances contractées pour couvrir la responsabilité civile et les accidents des gestionnaires bénévoles et des salariés de la copropriété ;
 4. Les frais de gestion, y compris les honoraires du syndic ;
 5. Les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat et du conseil syndical ;
 6. Les frais de gardiennage (salaire de concierge, rémunérations et avantages divers....) ;
 7. Les frais d'entretien des espaces verts, sauf lorsqu'ils sont à usage privatif ;
- Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

b) Charges communes spéciales à chaque bâtiment

Les charges communes spéciales à chaque bâtiment comprennent, notamment :

1. Les frais d'entretien, les grosses réparations et frais d'aménagement de toutes les parties communes énumérées précédemment, y compris les frais de ravalement, de peinture, d'entretien des fenêtres, barres d'appui, balustrades, volets et balcons, qui seront entretenus comme choses communes quoique étant divisés, ainsi que les honoraires d'architectes, de coordonnateur de travaux, et de tous techniciens, dus à raison de ces travaux ;
 2. Les charges afférentes au ravalement des cages d'escalier et de leurs paliers, l'entretien, la réparation des marches, de l'installation électrique et des appliques ;
 3. Les frais d'éclairage des parties communes ;
 4. Les frais de l'entretien de propreté des parties communes (salaires des employés, ustensiles, fournitures,...) ;
 5. Les redevances et taxes d'enlèvement des ordures ménagères, de déversement à l'égout, de balayage dans la mesure où elles ne feront pas l'objet d'un rôle nominatif au nom des copropriétaires ;
 6. La consommation éventuelle générale d'eau froide destinée à l'usage commun et à l'entretien général de la copropriété ;
 7. La consommation éventuelle générale d'eau chaude, destinée à l'usage commun et à l'entretien des parties communes.
- y compris toutes les dépenses communes qui sont affectées à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes spéciales à chaque bâtiment.
- Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

B) RÉPARTITION

a) Charges communes générales relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration de l'immeuble

Les charges communes générales, telles que définies ci-dessus, seront réparties entre tous les copropriétaires au prorata de leurs quotes-parts de tantièmes généraux ; "quotes-parts" des parties communes générales exprimées en 10 000èmes.

LOT	BAT	ESC	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES BATIMENTS													
				Bât. B	Bât. B1a	Bât. B1b	Bât. B2a	Bât. B2b	Bât. B2c	Bât. B3a	Bât. B3b	Bât. B3c	Bât. B4a	Bât. B4b	Bât. B4c		
502	B2a	B2a	Appartement B2a-02				801										
503	B2a	B2a	Appartement B2a-03				1242										
504	B2a	B2a	Appartement B2a-11				1304										
505	B2a	B2a	Appartement B2a-12				801										
506	B2a	B2a	Appartement B2a-13				1437										
507	B2a	B2a	Appartement B2a-24				981										
508	B2a	B2a	Appartement B2a-22				801										
509	B2a	B2a	Appartement B2a-23				1477										
601	B2b	B2b	Appartement B2b-01					1171									
602	B2b	B2b	Appartement B2b-02					389									
603	B2b	B2b	Appartement B2b-03					1248									
604	B2b	B2b	Appartement - B2b-11					1171									
605	B2b	B2b	Appartement B2b-12					389									
606	B2b	B2b	Appartement B2b-13					1436									
607	B2b	B2b	Appartement B2b-21					1171									
608	B2b	B2b	Appartement B2b-22					389									
609	B2b	B2b	Appartement B2b-23					1436									
701	B2c	-	Appartement B2c-01						10000								
801	B3a	B3a	Appartement B3a-01							1135							
803	B3a	B3a	Appartement B3a-03							792							
802	B3a	B3a	Appartement B3a-02							1315							
804	B3a	B3a	Appartement B3a-11							1175							
805	B3a	B3a	Appartement B3a-12							792							
806	B3a	B3a	Appartement B3a-13							1442							
807	B3a	B3a	Appartement B3a-21							1135							
805	B3a	B3a	Appartement B3a-22							792							
809	B3a	B3a	Appartement B3a-23							1162							
901	B3b	B3b	Appartement B3b-01								1133						

LOT	BAT	ESC	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES BATIMENTS												
				Bât. B	Bât. B1a	Bât. B1b	Bât. B2a	Bât. B2b	Bât. B2c	Bât. B3a	Bât. B3b	Bât. B3c	Bât. B4a	Bât. B4b	Bât. B4c	
TOTAL				10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000

CHAPITRE DEUXIEME

CHARGES RELATIVES AUX SERVICES COLLECTIFS ET ELEMENTS D'EQUIPEMENT COMMUN

Elles comprennent toutes les dépenses de fonctionnement et d'entretien, de réparation et même de remplacement des installations.

DÉPENSES D'EAU FROIDE

A) DÉFINITION

Les dépenses d'eau froide comprennent le prix de l'eau consommée par les copropriétaires et le gardien ainsi que pour l'entretien des parties communes de l'immeuble.

B) RÉPARTITION

Elles seront réparties entre tous les copropriétaires au prorata des tantièmes de copropriété affectés à leurs lots. Elles seront en conséquence incluses dans la répartition des charges générales.

Pour le cas où certains lots seraient équipés de compteurs individuels, leurs propriétaires acquitteraient ces dépenses uniquement sur la base de la consommation réelle relevée aux compteurs.

En cas d'installation ultérieure, sur décision de l'assemblée générale, de compteurs d'eau individuels, les dépenses d'eau froide seront réparties au prorata des consommations relevées dans chaque lot, le coût de location de chaque compteur étant supporté par le copropriétaire du lot où il aura été installé.

CHARGES D'ASCENSEUR

A) DÉFINITION

Elles comprennent :

- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement des ascenseurs, cages, cabines, agrès, poulies, câbles, treuils, systèmes de freinage, contrepoids, guidages et accessoires, y compris les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des dispositifs de secours, des postes d'alarme et du système de télésurveillance, si toutefois il en existe ;
- les frais d'entretien et de réparation des locaux machinerie et des machines ; les frais de consommation d'électricité occasionnés par les ascenseurs ;
- le coût de la location des compteurs ou sous-compteurs électriques (un par ascenseur) ; les primes et cotisations de l'assurance contre les accidents pouvant être provoqués par les ascenseurs, si toutefois les primes y afférentes peuvent être individualisées.

B) RÉPARTITION

Les charges, telles qu'elles viennent d'être définies, seront réparties par ascenseur entre les lots suivants, dans les proportions indiquées aux tableaux ci-après, savoir :

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES DES BATIMENTS

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES ASCENSEURS								
					Asc. B1a	Asc. B1b	Asc. B2a	Asc. B2b	Asc. B3a	Asc. B3b	Asc. B4a	Asc. B4b	
1	B	B1a	Sous-Sol	Garage - G1	43	43							
2	B	B1a	Sous-Sol	Garage - G2	43	43							
3	B	B1a	Sous-Sol	Garage - G3	40	40							
4	B	B1a	Sous-Sol	Garage Double GD4/5	84	87							
5	B	B1a	Sous-Sol	Garage Double GD6/7	94	98							
6	B	B1a	Sous-Sol	Garage Handicap G8	68	68							
7	B	B1a	Sous-Sol	Garage - G9	41	41							
8	B	B1a	Sous-Sol	Garage - G10	41	44							
9	B	B1a	Sous-Sol	Garage - G11	46	46							
10	B	B1a	Sous-Sol	Garage - G12	48	48							
11	B	B1a	Sous-Sol	Garage - G13	51	51							
12	B	B1a	Sous-Sol	Garage - G14	60	60							
13	B	B1a	Sous-Sol	Garage - G15	60	60							
14	B	B1a	Sous-Sol	Garage - G16	63	63							
15	B	B1a	Sous-Sol	Garage - G17	30	30							
16	B	B1a	Sous-Sol	Garage - G18	40	40							
17	B	B1a	Sous-Sol	Garage - G19	43	43							
18	B	B1a	Sous-Sol	Garage - G20	41	40							
19	B	B1a	Sous-Sol	Garage - G21	41	41							
20	B	B1a	Sous-Sol	Garage - G22	41	41							
21	B	B1a	Sous-Sol	Garage Double GD23/24	92	92							
22	B	B1a	Sous-Sol	Garage Double GD25/26	119	119							
23	B	B1a	Sous-Sol	Garage - G27			50	48					
24	B	B1a	Sous-Sol	Garage - G28			46	43					

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES ASCENSEURS								
					Asc. B1a	Asc. B1b	Asc. B2a	Asc. B2b	Asc. B3a	Asc. B3b	Asc. B4a	Asc. B4b	
25	B	B14	Sous-Sol	Garage - G19			44	43					
26	B	B14	Sous-Sol	Garage - G20			42	41					
27	B	B14	Sous-Sol	Garage - G21			40	39					
28	B	B14	Sous-Sol	Garage Handicap G212			60	59					
29	B	B14	Sous-Sol	Garage - G23			52	51					
30	B	B14	Sous-Sol	Garage - G24			46	45					
31	B	B14	Sous-Sol	Garage - G25			48	47					
32	B	B14	Sous-Sol	Garage - G26			50	49					
33	B	B14	Sous-Sol	Garage - G27			43	41					
34	B	B14	Sous-Sol	Garage - G28			40	39					
35	B	B14	Sous-Sol	Garage - G29			40	39					
36	B	B14	Sous-Sol	Garage Handicap G210			70	68					
37	B	B14	Sous-Sol	Garage - G41			43	42					
38	B	B14	Sous-Sol	Garage - G42			50	48					
39	B	B14	Sous-Sol	Garage - G43			50	48					
40	B	B14	Sous-Sol	Garage - G44			59	58					
41	B	B14	Sous-Sol	Garage - G45			50	48					
42	B	B14	Sous-Sol	Garage - G46			43	42					
43	B	B14	Sous-Sol	Garage - G47			52	50					
44	B	B14	Sous-Sol	Garage - G48			49	48					
45	B	B14	Sous-Sol	Garage - G49			47	46					
46	B	B14	Sous-Sol	Garage - G20			53	52					
47	B	B14	Sous-Sol	Garage Handicap G211			66	66					
48	B	B14	Sous-Sol	Garage - G22			40	39					
49	B	B14	Sous-Sol	Garage - G23			42	41					
50	B	B14	Sous-Sol	Garage - G24			41	40					
51	B	B14	Sous-Sol	Garage - G25			47	45					
52	B	B14	Sous-Sol	Garage - G26			49	47					

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES ASCENSEURS								
					Asc. B1a	Asc. B1b	Asc. B2a	Asc. B2b	Asc. B3a	Asc. B3b	Asc. B4a	Asc. B4b	
33	B	B144	Sous-Sol	Garage - G57			43	41					
34	B	B144	Sous-Sol	Garage - G58			43	40					
35	B	B144	Sous-Sol	Garage - G59			63	61					
36	B	B144	Sous-Sol	Garage - G60			63	66					
37	B	B144	Sous-Sol	Garage - G61			39	38					
38	B	B144	Sous-Sol	Garage - G62			43	41					
39	B	B144	Sous-Sol	Garage - G63			39	38					
40	B	B144	Sous-Sol	Garage - G64			39	38					
41	B	B144	Sous-Sol	Garage - G65			43	39					
42	B	B144	Sous-Sol	Garage - G66			42	41					
43	B	B144	Sous-Sol	Garage - G67					47	47			
44	B	B144	Sous-Sol	Garage - G68					44	45			
45	B	B144	Sous-Sol	Garage - G69					42	43			
46	B	B144	Sous-Sol	Garage - G70					40	40			
47	B	B144	Sous-Sol	Garage - G71					38	38			
48	B	B144	Sous-Sol	Garage Handicapé G472					61	61			
49	B	B144	Sous-Sol	Garage - G73					50	51			
50	B	B144	Sous-Sol	Garage - G74					45	45			
51	B	B144	Sous-Sol	Garage - G75					46	47			
52	B	B144	Sous-Sol	Garage - G76					49	49			
53	B	B144	Sous-Sol	Garage - G77					49	41			
54	B	B144	Sous-Sol	Garage - G78					39	39			
55	B	B144	Sous-Sol	Garage - G79					37	37			
56	B	B144	Sous-Sol	Garage Handicapé G476					69	59			
57	B	B144	Sous-Sol	Garage - G81					41	42			
58	B	B144	Sous-Sol	Garage - G82					39	38			
59	B	B144	Sous-Sol	Garage - G83					38	38			
60	B	B144	Sous-Sol	Garage - G84					38	38			

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES ASCENSEURS								
					Asc. B1a	Asc. B1b	Asc. B2a	Asc. B2b	Asc. B3a	Asc. B3b	Asc. B4a	Asc. B4b	
109	B	B1A	Sous-Sol	Garage Double GD113/114								119	119
110	B	B1A	Sous-Sol	Garage Double GD115/116								75	75
111	B	B1A	Sous-Sol	Garage Double GD117/118								80	80
112	B	B1A	Sous-Sol	Garage Double GD119/120								112	112
113	B	B1A	Sous-Sol	Garage Double GD121/122								88	88
114	B	B1A	Sous-Sol	Garage Double GD123/124								88	88
115	B	B1A	Sous-Sol	Garage Double GD125/126								113	113
116	B	B1A	Sous-Sol	Garage Double GD127/128								80	80
117	B	B1A	Sous-Sol	Garage Double GD129/130								80	80
118	B	B1A	Sous-Sol	Garage Double GD131/132								144	144
119	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G133								44	44
120	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G134								40	40
121	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G135								40	40
122	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G136								40	40
123	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G137								40	40
124	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G138								44	44
125	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C B1-1	4								
126	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C B1-2	4								
127	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C B1-3	5								
128	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C B1-4	4								
129	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C B1-5	5								
130	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C B1-6	4								
131	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C B1-7	5								
132	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C B1-8	4								
133	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C B1-9	5								
134	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C B1-10		5							
135	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C B1-11		5							
136	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C B1-12		6							

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES ASCENSEURS								
					Asc. B1a	Asc. B1b	Asc. B2a	Asc. B2b	Asc. B3a	Asc. B3b	Asc. B4a	Asc. B4b	
137	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C B1-13		6							
138	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C B1-14		6							
139	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C B1-15		6							
140	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C B1-16		6							
141	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C B1-17		6							
142	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C B1-18		6							
143	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C B2-1			5						
144	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C B2-2			5						
145	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C B2-3			5						
146	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C B2-4			5						
147	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C B2-5			5						
148	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C B2-6			5						
149	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C B2-7			5						
150	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C B2-8			5						
151	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C B2-9			5						
152	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C B2-10			6						
153	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C B2-11				3					
154	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C B2-12				3					
155	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C B2-13				3					
156	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C B2-14				3					
157	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C B2-15				3					
158	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C B2-16				3					
159	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C B2-17				3					
160	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C B2-18				3					
161	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C B2-19				4					
162	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C B3-1					3				
163	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C B3-2					3				
164	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C B3-3					3				

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES ASCENSEURS								
					Asc B1a	Asc B1b	Asc B2a	Asc B2b	Asc B3a	Asc B3b	Asc B4a	Asc B4b	
193	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C.B4-13									9
194	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C.B4-14									9
195	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C.B4-15									9
196	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C.B4-16									3
197	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C.B4-17									7
198	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C.B4-18									3
199	B1a	B1a	RDJ	Appartement B1a-01	254								
200	B1a	B1a	RDJ	Appartement B1a-02	139								
201	B1a	B1a	RDJ	Appartement B1a-03	362								
204	B1a	B1a	1er Etage	Appartement B1a-11	1 279								
205	B1a	B1a	1er Etage	Appartement B1a-12	851								
206	B1a	B1a	1er Etage	Appartement B1a-13	1 338								
207	B1a	B1a	2ème Etage	Appartement B1a-21	1 488								
208	B1a	B1a	2ème Etage	Appartement B1a-22	997								
209	B1a	B1a	2ème Etage	Appartement B1a-23	1 825								
401	B1b	B1b	RDJ	Appartement B1b-01		254							
402	B1b	B1b	RDJ	Appartement B1b-02		171							
403	B1b	B1b	RDJ	Appartement B1b-03		263							
404	B1b	B1b	1er Etage	Appartement B1b-11		1 369							
405	B1b	B1b	1er Etage	Appartement B1b-12		855							
406	B1b	B1b	1er Etage	Appartement B1b-13		1 551							
407	B1b	B1b	2ème Etage	Appartement B1b-21		1 485							
408	B1b	B1b	2ème Etage	Appartement B1b-22		1 090							
409	B1b	B1b	2ème Etage	Appartement B1b-23		1 870							
501	B2a	B2a	RDJ	Appartement B2a-01			245						
502	B2a	B2a	RDJ	Appartement B2a-02			365						
503	B2a	B2a	RDJ	Appartement B2a-03			253						
504	B2a	B2a	1er Etage	Appartement B2a-11			1 225						

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES ASCENSEURS								
					Asc. B1a	Asc. B1b	Asc. B2a	Asc. B2b	Asc. B3a	Asc. B3b	Asc. B4a	Asc. B4b	
503	B2a	B1a	1er Etage	Appartement B2a-11			826						
506	B2a	B1a	1er Etage	Appartement B2a-13			1 503						
507	B2a	B1a	2ème Etage	Appartement B2a-18			1 148						
508	B2a	B1a	2ème Etage	Appartement B2a-22			967						
509	B2a	B1a	2ème Etage	Appartement B2a-23			1 760						
601	B2b	B2b	RDF	Appartement B2b-01				239					
601	B2b	B2b	RDF	Appartement B2b-02				161					
601	B2b	B2b	RDF	Appartement B2b-03				254					
604	B2b	B2b	1er Etage	Appartement B2b-11				1 103					
607	B2b	B2b	1er Etage	Appartement B2b-12				808					
606	B2b	B2b	1er Etage	Appartement B2b-13				1 454					
607	B2b	B2b	2ème Etage	Appartement B2b-21				1 386					
608	B2b	B2b	2ème Etage	Appartement B2b-22				944					
609	B2b	B2b	2ème Etage	Appartement B2b-23				1 711					
801	B3a	B3a	RDF	Appartement B3a-01					236				
802	B3a	B3a	RDF	Appartement B3a-02					199				
803	B3a	B3a	RDF	Appartement B3a-03					244				
804	B3a	B3a	1er Etage	Appartement B3a-11					1 182				
805	B3a	B3a	1er Etage	Appartement B3a-12					796				
806	B3a	B3a	1er Etage	Appartement B3a-13					1 449				
807	B3a	B3a	2ème Etage	Appartement B3a-21					1 383				
808	B3a	B3a	2ème Etage	Appartement B3a-22					932				
809	B3a	B3a	2ème Etage	Appartement B3a-23					1 694				
901	B3b	B3b	RDF	Appartement B3b-01						238			
902	B3b	B3b	RDF	Appartement B3b-02						160			
903	B3b	B3b	RDF	Appartement B3b-03						246			
904	B3b	B3b	1er Etage	Appartement B3b-11						1 190			
905	B3b	B3b	1er Etage	Appartement B3b-12						80			

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES ASCENSEURS								
					Asc. B1a	Asc. B1b	Asc. B2a	Asc. B2b	Asc. B3a	Asc. B3b	Asc. B4a	Asc. B4b	
906	B3b	B3b	1er Etage	Appartement B3b-13						1 460			
907	B3b	B3b	2ème Etage	Appartement B3b-21						1 392			
908	B3b	B3b	2ème Etage	Appartement B3b-22						938			
909	B3b	B3b	2ème Etage	Appartement B3b-23						1 307			
1001	B4a	B4a	RDI	Appartement B4a-08								246	
1002	B4a	B4a	RDI	Appartement B4a-02								166	
1003	B4a	B4a	RDI	Appartement B4a-03								254	
1104	B4a	B4a	1er Etage	Appartement B4a-18								1 212	
1105	B4a	B4a	1er Etage	Appartement B4a-12								830	
1106	B4a	B4a	1er Etage	Appartement B4a-13								1 312	
1107	B4a	B4a	2ème Etage	Appartement B4a-21								1 442	
1108	B4a	B4a	2ème Etage	Appartement B4a-22								930	
1109	B4a	B4a	2ème Etage	Appartement B4a-23								1 708	
1201	B4b	B4b	RDI	Appartement B4b-01									347
1202	B4b	B4b	RDI	Appartement B4b-02									186
1203	B4b	B4b	RDI	Appartement B4b-03									235
1204	B4b	B4b	1er Etage	Appartement B4b-11									1 233
1205	B4b	B4b	1er Etage	Appartement B4b-12									821
1206	B4b	B4b	1er Etage	Appartement B4b-13									1 513
1207	B4b	B4b	2ème Etage	Appartement B4b-21									1 442
1208	B4b	B4b	2ème Etage	Appartement B4b-22									932
1209	B4b	B4b	2ème Etage	Appartement B4b-23									1 760
TOTAL					10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000

Les lots non visés dans ladite répartition n'y participeront pas.

**CHARGES COMMUNES SPÉCIALES D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION
DES ESCALIERS / PALIERS / MINUTERIES**

A) DÉFINITION

Elles comprennent :

- les frais de nettoyage hebdomadaire ;

- les frais occasionnés par les réparations et même le remplacement des revêtements superficiels des marches, des contremarches et des paliers à l'exception des éléments de gros œuvre, des enduits et des revêtements superficiels des halls qui font partie de la structure générale du bâtiment ;
- les frais d'entretien et de remplacement des revêtements (tapis etc...), s'il en existe;
- les frais d'entretien et de remplacement des boîtes aux lettres, s'il en existe
- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement du système d'éclairage.

B) RÉPARTITION

Lesdites charges, telles qu'elles sont ci-dessus définies, seront réparties par hall d'entrée entre les lots suivants, dans les proportions indiquées aux tableaux ci-après, savoir :

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES D'ESCALIER

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES ESCALIERS								
					Esc. B1a	Esc. B1b	Esc. B2a	Esc. B2b	Esc. B3a	Esc. B3b	Esc. B4a	Esc. B4b	
1	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G1	45	45							
2	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G2	45	45							
3	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G3	42	42							
4	B	B1A	Sous-Sol	Garage Double G04/5	92	92							
5	B	B1A	Sous-Sol	Garage Double G06/7	100	100							
6	B	B1A	Sous-Sol	Garage Handicap - G18	72	72							
7	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G9	43	43							
8	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G10	46	46							
9	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G11	48	48							
10	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G12	51	51							
11	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G13	53	53							
12	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G14	63	63							
13	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G15	63	63							
14	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G16	68	68							
15	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G17	73	73							
16	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G18	42	42							
17	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G19	45	45							

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES ESCALIERS								
					Esc. B1a	Esc. B1b	Esc. B2a	Esc. B2b	Esc. B3a	Esc. B3b	Esc. B4a	Esc. B4b	
18	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G20	44	44							
19	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G21	42	42							
20	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G22	43	43							
21	B	B1A	Sous-Sol	Garage Double G21G2a	85	85							
22	B	B1A	Sous-Sol	Garage Double G22G2b	124	124							
23	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G27			52	51					
24	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G28			49	47					
25	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G29			46	44					
26	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G30			45	42					
27	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G31			42	41					
28	B	B1A	Sous-Sol	Garage Handicap G132			63	61					
29	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G33			54	53					
30	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G34			48	47					
31	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G35			50	49					
32	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G36			58	58					
33	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G37			44	43					
34	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G38			42	40					
35	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G39			42	40					
36	B	B1A	Sous-Sol	Garage Handicap G140			73	71					
37	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G41			45	44					
38	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G42			41	40					
39	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G43			41	40					
40	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G44			41	40					
41	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G45			41	40					
42	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G46			45	44					
43	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G47			54	52					
44	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G48			51	50					
45	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G49			45	44					

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES ESCALIERS							
					Esc. B1a	Esc. B1b	Esc B2a	Esc B2b	Esc B3a	Esc. B3b	Esc. B4a	Esc. B4b
46	B	B034	Sous-Sol	Garage - G50			55	51				
47	B	B034	Sous-Sol	Garage Handicap G051			71	69				
48	B	B034	Sous-Sol	Garage - G52			42	41				
49	B	B034	Sous-Sol	Garage - G53			44	43				
50	B	B034	Sous-Sol	Garage - G54			46	45				
51	B	B034	Sous-Sol	Garage - G55			49	47				
52	B	B034	Sous-Sol	Garage - G56			51	50				
53	B	B034	Sous-Sol	Garage - G57			44	43				
54	B	B034	Sous-Sol	Garage - G58			43	42				
55	B	B034	Sous-Sol	Garage - G59			65	64				
56	B	B034	Sous-Sol	Garage - G60			70	68				
57	B	B034	Sous-Sol	Garage - G61			41	40				
58	B	B034	Sous-Sol	Garage - G62			44	42				
59	B	B034	Sous-Sol	Garage - G63			41	40				
60	B	B034	Sous-Sol	Garage - G64			41	40				
61	B	B034	Sous-Sol	Garage - G65			42	41				
62	B	B034	Sous-Sol	Garage - G66			44	43				
63	B	B034	Sous-Sol	Garage - G67					49	49		
64	B	B034	Sous-Sol	Garage - G68					46	47		
65	B	B034	Sous-Sol	Garage - G69					44	44		
66	B	B034	Sous-Sol	Garage - G70					42	42		
67	B	B034	Sous-Sol	Garage - G71					41	40		
68	B	B034	Sous-Sol	Garage Handicap G072					64	64		
69	B	B034	Sous-Sol	Garage - G73					53	53		
70	B	B034	Sous-Sol	Garage - G74					47	47		
71	B	B034	Sous-Sol	Garage - G75					49	49		
72	B	B034	Sous-Sol	Garage - G76					51	51		
73	B	B034	Sous-Sol	Garage - G77					42	42		

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES ESCALIERS							
					Esc. B1a	Esc. B1b	Esc. B2a	Esc. B2b	Esc. B3a	Esc. B3b	Esc. B4a	Esc. B4b
24	D	B144	Sous-Sol	Garage - G28					40	40		
25	D	B144	Sous-Sol	Garage - G29					30	30		
26	B	B141	Sous-Sol	Garage Handicap G80					77	77		
27	B	B141	Sous-Sol	Garage - G81					43	43		
28	R	B141	Sous-Sol	Garage - G82					39	40		
29	B	B141	Sous-Sol	Garage - G83					30	40		
30	B	B141	Sous-Sol	Garage - G84					39	40		
31	D	B144	Sous-Sol	Garage - G85					30	40		
32	B	B144	Sous-Sol	Garage - G86					41	41		
33	B	B144	Sous-Sol	Garage - G87					52	52		
34	B	B144	Sous-Sol	Garage - G88					30	30		
35	B	B144	Sous-Sol	Garage - G89					48	49		
36	B	B144	Sous-Sol	Garage - G90					54	54		
37	D	B144	Sous-Sol	Garage Handicap G91					69	69		
38	B	B144	Sous-Sol	Garage - G92					41	41		
39	B	B144	Sous-Sol	Garage - G93					43	43		
90	B	B141	Sous-Sol	Garage - G94					45	45		
91	B	B144	Sous-Sol	Garage - G95					47	47		
92	D	B144	Sous-Sol	Garage - G96					49	49		
93	B	B144	Sous-Sol	Garage - G97					58	59		
94	B	B144	Sous-Sol	Garage - G98					59	59		
95	B	B141	Sous-Sol	Garage - G99					64	64		
96	B	B141	Sous-Sol	Garage - G100					68	68		
97	B	B144	Sous-Sol	Garage - G101					39	40		
98	B	B141	Sous-Sol	Garage - G102					43	43		
99	D	B144	Sous-Sol	Garage - G103					40	40		
100	B	B141	Sous-Sol	Garage - G104					40	40		
101	D	B144	Sous-Sol	Garage - G105					41	41		

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES ESCALIERS							
					Esc. B1a	Esc. B1b	Esc. B2a	Esc. B2b	Esc. B3a	Esc. B3b	Esc. B4a	Esc. B4b
102	D	B14	Sous-Sol	Garage - G106					43	43		
108	D	B14	Sous-Sol	Garage - G107							51	51
104	D	B14	Sous-Sol	Garage - G108							48	48
105	D	B14	Sous-Sol	Garage - G109							46	46
106	D	B14	Sous-Sol	Garage - G110							41	41
107	D	B14	Sous-Sol	Garage - G111							42	42
108	D	B14	Sous-Sol	Garage Handicap G112							64	64
109	D	B14	Sous-Sol	Garage Double G113/114							125	125
110	D	B14	Sous-Sol	Garage Double G115/116							78	78
111	D	B14	Sous-Sol	Garage Double G117/118							83	83
112	D	B14	Sous-Sol	Garage Double G119/120							108	108
113	D	B14	Sous-Sol	Garage Double G121/122							92	92
114	D	B14	Sous-Sol	Garage Double G123/124							92	92
115	D	B14	Sous-Sol	Garage Double G125/126							118	118
116	D	B14	Sous-Sol	Garage Double G127/128							83	83
117	D	B14	Sous-Sol	Garage Double G129/130							84	84
118	D	B14	Sous-Sol	Garage Double G131/132							150	150
119	D	B14	Sous-Sol	Garage - G133							46	46
120	D	B14	Sous-Sol	Garage - G134							41	41
121	D	B14	Sous-Sol	Garage - G135							41	41
122	D	B14	Sous-Sol	Garage - G136							41	41
123	D	B14	Sous-Sol	Garage - G137							41	41
124	D	B14	Sous-Sol	Garage - G138							46	46
125	D	B1a	Sous-Sol	Cave - C B1-1	4							
126	D	B1a	Sous-Sol	Cave - C B1-2	7							
127	D	B1a	Sous-Sol	Cave - C B1-3	7							
128	D	B1a	Sous-Sol	Cave - C B1-4	7							
129	D	B1a	Sous-Sol	Cave - C B1-5	7							

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES ESCALIERS								
					Esc. B1a	Esc. B1b	Esc. B2a	Esc. B2b	Esc. B3a	Esc. B3b	Esc. B4a	Esc. B4b	
130	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C.B1-6	7								
131	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C.B1-7	6								
132	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C.B1-8	8								
133	D	B1a	Sous-Sol	Cave - C.B1-9	5								
134	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-10		3							
135	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-11		6							
136	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-12		6							
137	D	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-13		6							
138	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-14		6							
139	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-15		6							
140	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-16		3							
141	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-17		3							
142	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-18		8							
143	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-1			5						
144	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-2			5						
145	D	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-3			5						
146	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-4			5						
147	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-5			5						
148	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-6			6						
149	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-7			6						
150	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-8			6						
151	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-9			6						
152	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-10			6						
153	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-11				3					
154	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-12				3					
155	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-13				3					
156	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-14				3					
157	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-15				3					

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES ESCALIERS								
					Esc. B1a	Esc. B1b	Esc. B2a	Esc. B2b	Esc. B3a	Esc. B3b	Esc. B4a	Esc. B4b	
158	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-16				3					
159	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-17				3					
160	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-18				3					
161	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-19				4					
162	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-1					5				
163	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-2					5				
164	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-3					5				
165	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-4					5				
166	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-5					5				
167	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-6					6				
168	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-7					6				
169	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-8					6				
170	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-9					6				
171	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-10					6				
172	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-11						3			
173	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-12						3			
174	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-13						3			
175	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-14						3			
176	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-15						3			
177	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-16						3			
178	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-17						3			
179	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-18						3			
180	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-19						4			
181	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C.B4-1							9		
182	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C.B4-2							5		
183	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C.B4-3							9		
184	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C.B4-4							9		
185	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C.B4-5							9		

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES ESCALIERS							
					Esc. B1a	Esc. B1b	Esc. B2a	Esc. B2b	Esc. B3a	Esc. B3b	Esc. B4a	Esc. B4b
185	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C.B4-6							9	
187	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C.B4-7							8	
188	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C.B4-8							8	
189	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C.B4-9							9	
190	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C.B4-10								7
191	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C.B4-11								5
192	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C.B4-12								9
193	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C.B4-13								9
194	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C.B4-14								9
195	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C.B4-15								9
196	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C.B4-16								3
197	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C.B4-17								8
198	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C.B4-18								4
201	B1a	B1a	RDF	Appartement B1a-01	266							
202	B1a	B1a	RDF	Appartement B1a-02	178							
203	B1a	B1a	RDF	Appartement B1a-03	224							
204	B1a	B1a	1er Etage	Appartement B1a-01	1 328							
205	B1a	B1a	1er Etage	Appartement B1a-02	891							
206	B1a	B1a	1er Etage	Appartement B1a-03	1 638							
207	B1a	B1a	2ème Etage	Appartement B1a-21	1 396							
208	B1a	B1a	2ème Etage	Appartement B1a-21	533							
209	B1a	B1a	2ème Etage	Appartement B1a-23	1 731							
401	B1b	B1b	RDF	Appartement B1b-01		266						
402	B1b	B1b	RDF	Appartement B1b-02		179						
403	B1b	B1b	RDF	Appartement B1b-03		273						
404	B1b	B1b	1er Etage	Appartement B1b-11		1 328						
405	B1b	B1b	1er Etage	Appartement B1b-12		891						
406	B1b	B1b	1er Etage	Appartement B1b-13		1 638						

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES ESCALIERS								
					Esc. B1a	Esc. B1b	Esc. B2a	Esc. B2b	Esc. B3a	Esc. B3b	Esc. B4a	Esc. B4b	
407	B1b	B1b	2ème Etage	Appartement B1b-21		1 354							
408	B1b	B1b	2ème Etage	Appartement B1b-22		939							
409	B1b	B1b	2ème Etage	Appartement B1b-23		309							
501	B2a	B2a	RDJ	Appartement B2a-01			235						
502	B2a	B2a	RDJ	Appartement B2a-02			172						
503	B2a	B2a	RDJ	Appartement B2a-03			264						
504	B2a	B2a	1er Etage	Appartement B2a-11			1 275						
505	B2a	B2a	1er Etage	Appartement B2a-12			866						
506	B2a	B2a	1er Etage	Appartement B2a-13			1 165						
507	B2a	B2a	2ème Etage	Appartement B2a-21			1 071						
508	B2a	B2a	2ème Etage	Appartement B2a-22			962						
509	B2a	B2a	2ème Etage	Appartement B2a-23			1 641						
600	B2b	B2b	RDJ	Appartement B2b-01			249						
602	B2b	B2b	RDJ	Appartement B2b-02			168						
603	B2b	B2b	RDJ	Appartement B2b-03			265						
604	B2b	B2b	1er Etage	Appartement B2b-11			1 245						
605	B2b	B2b	1er Etage	Appartement B2b-12			850						
606	B2b	B2b	1er Etage	Appartement B2b-13			1 527						
607	B2b	B2b	2ème Etage	Appartement B2b-21			1 336						
608	B2b	B2b	2ème Etage	Appartement B2b-22			860						
609	B2b	B2b	2ème Etage	Appartement B2b-23			1 601						
801	B3a	B3a	RDJ	Appartement B3a-01					148				
802	B3a	B3a	RDJ	Appartement B3a-02					162				
803	B3a	B3a	RDJ	Appartement B3a-03					256				
804	B3a	B3a	1er Etage	Appartement B3a-11					1 278				
805	B3a	B3a	1er Etage	Appartement B3a-12					834				
806	B3a	B3a	1er Etage	Appartement B3a-13					1 519				
807	B3a	B3a	2ème Etage	Appartement B3a-21					1 366				

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES ESCALIERS								
					Esc. B1a	Esc. B1b	Esc. B2a	Esc. B2b	Esc. B3a	Esc. B3b	Esc. B4a	Esc. B4b	
1209	B4b	B4b	2ème Etage	Appartement B4b-21									1 619
TOTAL					10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000

Les lots non visés dans ladite répartition n'y participeront pas.

CHARGES SPÉCIALES D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES HALLS D'ENTRÉE, MINUTERIE

A) DÉFINITION

Elles comprennent :

- les frais de nettoyage hebdomadaire ;
- les frais occasionnés par les réparations et même le remplacement des revêtements superficiels des marches, des contremarches et des paliers à l'exception des éléments de gros œuvre, des enduits et des revêtements superficiels des cages qui font partie de la structure générale du bâtiment ;
- les frais d'entretien et de remplacement des revêtements (tapis etc...), s'il en existe ;
- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement du système d'éclairage.

B) RÉPARTITION

Lesdites charges, telles qu'elles sont ci-dessus définies, seront réparties par hall d'entrée entre les lots suivants, dans les proportions indiquées aux tableaux ci-après, savoir :

TABLEAU DE RÉPARTITION DES CHARGES HALL D'ENTRÉE

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES HALLS D'ENTRÉE								
					Hall B1a	Hall B1b	Hall B2a	Hall B2b	Hall B3a	Hall B3b	Hall B4a	all B4b	
1	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G1	74	74							
2	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G2	74	74							
3	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G3	70	70							
4	B	B1A	Sous-Sol	Garage Double GD45	151	151							
5	B	B1A	Sous-Sol	Garage Double GD67	169	169							
6	B	B1A	Sous-Sol	Garage Remisage - G18	118	118							
7	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G9	71	71							
8	B	B1A	Sous-Sol	Garage - G10	73	73							

LOT	DAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES HALLES D'ENTREE								
					Hall B1a	Hall B1b	Hall B2a	Hall B2b	Hall B3a	Hall B3b	Hall B4a	all B4b	
7	B	B14	Sous-Sol	Garage - G11	79	79							
10	B	B14	Sous-Sol	Garage - G12	83	83							
11	B	B14	Sous-Sol	Garage - G13	87	87							
12	B	B14	Sous-Sol	Garage - G14	100	100							
13	B	B14	Sous-Sol	Garage - G15	104	104							
14	B	B14	Sous-Sol	Garage - G16	113	113							
15	B	B14	Sous-Sol	Garage - G17	120	120							
16	B	B14	Sous-Sol	Garage - G18	69	69							
17	B	B14	Sous-Sol	Garage - G19	74	74							
18	B	B14	Sous-Sol	Garage - G20	72	72							
19	B	B14	Sous-Sol	Garage - G21	70	70							
20	B	B14	Sous-Sol	Garage - G22	70	70							
21	B	B14	Sous-Sol	Garage Double G23/24	141	148							
22	B	B14	Sous-Sol	Garage Double G23/26	205	204							
23	B	B14	Sous-Sol	Garage - G27			81	81					
24	B	B14	Sous-Sol	Garage - G28			75	75					
25	B	B14	Sous-Sol	Garage - G29			71	71					
26	B	B14	Sous-Sol	Garage - G30			68	67					
27	B	B14	Sous-Sol	Garage - G31			65	65					
28	B	B14	Sous-Sol	Garage Handicap G32			58	58					
29	B	B14	Sous-Sol	Garage - G33			85	83					
30	B	B14	Sous-Sol	Garage - G34			75	75					
31	B	B14	Sous-Sol	Garage - G35			78	78					
32	B	B14	Sous-Sol	Garage - G36			82	82					
33	B	B14	Sous-Sol	Garage - G37			68	68					
34	B	B14	Sous-Sol	Garage - G38			65	65					
35	B	B14	Sous-Sol	Garage - G39			65	65					
36	B	B14	Sous-Sol	Garage Handicap G40			115	114					

LOT	DAT	RSC	NIVEAU	NATURE	QUOTIS PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECTALES DES HALLS D'ENTREE:								
					Hall B1a	Hall B1b	Hall B2a	Hall B2b	Hall B3a	Hall B3b	Hall B4a	all B4b	
37	B	B147	Sous-Sol	Garage - G47			70	70					
38	B	B147	Sous-Sol	Garage - G12			61	61					
39	B	B144	Sous-Sol	Garage - G11			64	64					
40	B	B144	Sous-Sol	Garage - G44			64	63					
41	B	B144	Sous-Sol	Garage - G45			64	63					
42	B	B144	Sous-Sol	Garage - G46			70	70					
43	B	B144	Sous-Sol	Garage - G47			84	84					
44	B	B144	Sous-Sol	Garage - G48			80	80					
45	B	B144	Sous-Sol	Garage - G49			77	77					
46	B	B144	Sous-Sol	Garage - G50			83	87					
47	B	B144	Sous-Sol	Garage Handicap G151			111	111					
48	B	B144	Sous-Sol	Garage - G12			65	65					
49	B	B144	Sous-Sol	Garage - G53			69	69					
50	B	B144	Sous-Sol	Garage - G54			72	72					
51	B	B144	Sous-Sol	Garage - G55			76	76					
52	B	B147	Sous-Sol	Garage - G56			79	79					
53	B	B144	Sous-Sol	Garage - G57			68	68					
54	B	B144	Sous-Sol	Garage - G58			67	67					
55	B	B144	Sous-Sol	Garage - G59			103	103					
56	B	B144	Sous-Sol	Garage - G60			100	109					
57	B	B144	Sous-Sol	Garage - G51			61	63					
58	B	B144	Sous-Sol	Garage - G52			68	68					
59	B	B144	Sous-Sol	Garage - G53			64	64					
60	B	B144	Sous-Sol	Garage - G54			64	64					
61	B	B144	Sous-Sol	Garage - G55			66	66					
62	B	B144	Sous-Sol	Garage - G56			69	69					
63	B	B144	Sous-Sol	Garage - G57					77	79			
64	B	B144	Sous-Sol	Garage - G58					73	75			

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES HALLS D'ENTREE							
					Hall B1a	Hall B1b	Hall B2a	Hall B2b	Hall B3a	Hall B3b	Hall B4a	all B4b
65	B	B14	Sous-Sol	Garage - G69					70	71		
66	B	B14	Sous-Sol	Garage - G70					66	67		
67	B	B14	Sous-Sol	Garage - G71					63	64		
68	B	B14	Sous-Sol	Garage Handicap G172					100	102		
69	B	B14	Sous-Sol	Garage - G73					83	84		
70	B	B14	Sous-Sol	Garage - G74					74	75		
71	B	B14	Sous-Sol	Garage - G75					77	78		
72	B	B14	Sous-Sol	Garage - G76					80	81		
73	B	B14	Sous-Sol	Garage - G77					67	68		
74	B	B14	Sous-Sol	Garage - G78					64	65		
75	B	B14	Sous-Sol	Garage - G79					61	62		
76	B	B14	Sous-Sol	Garage Handicap G180					114	116		
77	B	B14	Sous-Sol	Garage - G81					68	70		
78	B	B14	Sous-Sol	Garage - G82					63	63		
79	B	B14	Sous-Sol	Garage - G83					63	63		
80	B	B14	Sous-Sol	Garage - G84					62	63		
81	B	B14	Sous-Sol	Garage - G85					62	63		
82	B	B14	Sous-Sol	Garage - G86					68	70		
83	B	B14	Sous-Sol	Garage - G87					82	83		
84	B	B14	Sous-Sol	Garage - G88					78	80		
85	B	B14	Sous-Sol	Garage - G89					76	77		
86	B	B14	Sous-Sol	Garage - G90					85	86		
87	B	B14	Sous-Sol	Garage Handicap G191					100	110		
88	B	B14	Sous-Sol	Garage - G92					64	65		
89	B	B14	Sous-Sol	Garage - G93					67	68		
90	B	B14	Sous-Sol	Garage - G94					71	72		
91	B	B14	Sous-Sol	Garage - G95					74	76		
92	B	B14	Sous-Sol	Garage - G96					78	79		

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES HALLS D'ENTREE								
					Hall B1a	Hall B1b	Hall B1c	Hall B2a	Hall B2b	Hall B2c	Hall B3a	all B4a	
121	B	B1d	Sous-Sol	Garage - G135								66	67
122	B	B1d	Sous-Sol	Garage - G136								66	67
123	B	B1d	Sous-Sol	Garage - G137								66	67
124	B	B1d	Sous-Sol	Garage - G138								23	73
125	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C B1-1	20								
126	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C B1-2	45								
127	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C B1-3	45								
128	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C B1-4	45								
129	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C B1-5	45								
130	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C B1-6	45								
131	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C B1-7	37								
132	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C B1-8	54								
133	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C B1-9	38								
134	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C B1-10		34							
135	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C B1-11		37							
136	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C B1-12		60							
137	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C B1-13		40							
138	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C B1-14		40							
139	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C B1-15		40							
140	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C B1-16		43							
141	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C B1-17		43							
142	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C B1-18		53							
143	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C B2-1			34						
144	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C B2-2			32						
145	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C B2-3			32						
146	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C B2-4			32						
147	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C B2-5			32						
148	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C B2-6			36						

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTIS PARTIS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES HALLS D'ENTREE								
					Hall B1a	Hall B1b	Hall B2a	Hall B2b	Hall B3a	Hall B3b	Hall B4a	all Halls	
149	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-7			36						
150	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-8			36						
151	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-9			36						
152	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C.B2-10			37						
153	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-11				19					
154	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-12				37					
155	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-13				19					
156	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-14				18					
157	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-15				18					
158	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B2-16				18					
159	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B2-17				18					
160	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B2-18				19					
161	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-19				28					
162	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-1					33				
163	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-2					31				
164	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-3					31				
165	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-4					31				
166	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-5					31				
167	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-6					33				
168	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-7					18				
169	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-8					35				
170	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-9					33				
171	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-10					36				
172	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-11						19			
173	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-12						19			
174	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-13						18			
175	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-14						19			
176	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-15						19			

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES HALLS D'ENTREE							
					Hall B1a	Hall B1b	Hall B2a	Hall B2b	Hall B3a	Hall B3b	Hall B4a	all B4b
177	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C B1-16						19		
178	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C B1-17						19		
179	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C B1-18						19		
180	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C B1-19						28		
181	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C B4-1							48	
182	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C B4-2							32	
183	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C B4-3							36	
184	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C B4-4							28	
185	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C B4-5							36	
186	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C B4-6							34	
187	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C B4-7							49	
188	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C B4-8							49	
189	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C B4-9							59	
190	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C B4-10								43
191	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C B4-11								32
192	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C B4-12								39
193	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C B4-13								39
194	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C B4-14								39
195	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C B4-15								39
196	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C B4-16								32
197	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C B4-17								30
198	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C B4-18								21
301	B1a	B1a	RDZ	Appartement B1a-01	875							
302	B1a	B1a	RDZ	Appartement B1a-02	356							
303	B1a	B1a	RDZ	Appartement B1a-03	904							
304	B1a	B1a	1er Etage	Appartement B1a-11	875							
305	B1a	B1a	1er Etage	Appartement B1a-12	386							
306	B1a	B1a	1er Etage	Appartement B1a-13	1 073							

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES HALLS D'ENTREE								
					Hall B1a	Hall B1b	Hall B2a	Hall B2b	Hall B3a	Hall B3b	Hall B4a	all B4b	
397	B1a	B1a	2ème Etage	Appartement B1a-21	873								
398	B1a	B1a	2ème Etage	Appartement B1a-22	586								
399	B1a	B1a	2ème Etage	Appartement B1a-23	1 073								
401	B1b	B1b	RD	Appartement B1b-01		874							
402	B1b	B1b	RD	Appartement B1b-02		589							
403	B1b	B1b	RD	Appartement B1b-03		906							
404	B1b	B1b	1er Etage	Appartement B1b-11		874							
405	B1b	B1b	1er Etage	Appartement B1b-12		589							
406	B1b	B1b	1er Etage	Appartement B1b-13		1 073							
407	B1b	B1b	2ème Etage	Appartement B1b-21		874							
408	B1b	B1b	2ème Etage	Appartement B1b-22		589							
409	B1b	B1b	2ème Etage	Appartement B1b-23		1 073							
501	B2a	B2a	RD	Appartement B2a-01			798						
502	B2a	B2a	RD	Appartement B2a-02			518						
503	B2a	B2a	RD	Appartement B2a-03			814						
504	B2a	B2a	1er Etage	Appartement B2a-11			798						
505	B2a	B2a	1er Etage	Appartement B2a-12			518						
506	B2a	B2a	1er Etage	Appartement B2a-13			917						
507	B2a	B2a	2ème Etage	Appartement B2a-21			639						
508	B2a	B2a	2ème Etage	Appartement B2a-22			518						
509	B2a	B2a	2ème Etage	Appartement B2a-23			917						
608	B2b	B2b	RD	Appartement B2b-01				797					
609	B2b	B2b	RD	Appartement B2b-02				537					
610	B2b	B2b	RD	Appartement B2b-03				849					
611	B2b	B2b	1er Etage	Appartement B2b-11				797					
612	B2b	B2b	1er Etage	Appartement B2b-12				537					
613	B2b	B2b	1er Etage	Appartement B2b-13				936					
614	B2b	B2b	2ème Etage	Appartement B2b-21				797					

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES HALLS D'ENTREE								
					Hall B1a	Hall B1b	Hall B2a	Hall B2b	Hall B3a	Hall B3b	Hall B4a	all Hall	
608	B2b	B2b	2ème Etage	Appartement B2b-22				527					
609	B2b	B2b	2ème Etage	Appartement B2b-23				926					
801	B3a	B3a	RDF	Appartement B3a-01					781				
802	B3a	B3a	RDF	Appartement B3a-02					527				
803	B3a	B3a	RDF	Appartement B3a-03					800				
804	B3a	B3a	1er Etage	Appartement B3a-11					781				
805	B3a	B3a	1er Etage	Appartement B3a-12					527				
806	B3a	B3a	1er Etage	Appartement B3a-13					960				
807	B3a	B3a	2ème Etage	Appartement B3a-21					781				
808	B3a	B3a	2ème Etage	Appartement B3a-22					527				
809	B3a	B3a	2ème Etage	Appartement B3a-23					960				
901	B3b	B3b	RDF	Appartement B3b-01						794			
902	B3b	B3b	RDF	Appartement B3b-02						535			
903	B3b	B3b	RDF	Appartement B3b-03						822			
904	B3b	B3b	1er Etage	Appartement B3b-11						794			
905	B3b	B3b	1er Etage	Appartement B3b-12						535			
906	B3b	B3b	1er Etage	Appartement B3b-13						972			
907	B3b	B3b	2ème Etage	Appartement B3b-21						794			
908	B3b	B3b	2ème Etage	Appartement B3b-22						535			
909	B3b	B3b	2ème Etage	Appartement B3b-23						972			
1101	B4a	B4a	RDF	Appartement B4a-01							824		
1102	B4a	B4a	RDF	Appartement B4a-02							556		
1103	B4a	B4a	RDF	Appartement B4a-03							851		
1104	B4a	B4a	1er Etage	Appartement B4a-11							824		
1105	B4a	B4a	1er Etage	Appartement B4a-12							555		
1106	B4a	B4a	1er Etage	Appartement B4a-13							1913		
1107	B4a	B4a	2ème Etage	Appartement B4a-21							826		
1108	B4a	B4a	2ème Etage	Appartement B4a-22							555		

LOT	BAT	ESC	NEVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES HALLS D'ENTREE								
					Hall B1a	Hall B1b	Hall B2a	Hall B2b	Hall B3a	Hall B3b	Hall B4a	all B4b	
1109	B4a	B4a	2ème Etage	Appartement B4a-21								1013	
1201	B4b	B4b	RDF	Appartement B4b-01									829
1202	B4b	B4b	RDF	Appartement B4b-02									359
1203	B4b	B4b	RDF	Appartement B4b-03									838
1204	B4b	B4b	1er Etage	Appartement B4b-11									829
1205	B4b	B4b	1er Etage	Appartement B4b-12									358
1206	B4b	B4b	1er Etage	Appartement B4b-13									1018
1207	B4b	B4b	2ème Etage	Appartement B4b-21									829
1308	B4b	B4b	2ème Etage	Appartement B4b-22									358
1209	B4b	B4b	2ème Etage	Appartement B4b-23									1015
TOTAL					10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000

CHARGES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES

Les charges de ces parties communes particulières, telles que définies ci-dessus, seront réparties entre tous les lots concernés au prorata de leurs surfaces ; Ces quotes-parts des parties communes particulières ou spéciales, seront exprimées en 10 000èmes.

A) DÉFINITION

PCS 1 (Partie Commune Spéciale n°1) : Local Sous Station Chaufferie des Bâtiments B1 et B2.

Elles comprennent :

- les frais d'entretien et de rénovation du local chaufferie ;
- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement de tout ou partie de l'installation du système de production et de distribution.

PCS 2 (Partie Commune Spéciale n°2) : Local Sous Station Chaufferie des Bâtiments B3 et B4.

Elles comprennent :

- les frais d'entretien et de rénovation du local chaufferie ;
- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement de tout ou partie de l'installation du système de production et de distribution.

B) RÉPARTITION

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES n°1 ET 2						
---	--	--	--	--	--	--

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES n°1 et 2	
					PCS 1	PCS 2
301	B1a	B1a	RDJ	Appartement - B1a-01	282	
302	B1a	B1a	RDJ	Appartement - B1a-02	185	
303	B1a	B1a	RDJ	Appartement - B1a-03	294	
304	B1a	B1a	1er Etage	Appartement - B1a-11	282	
305	B1a	B1a	1er Etage	Appartement - B1a-12	185	
306	B1a	B1a	1er Etage	Appartement - B1a-13	363	
307	B1a	B1a	2ème Etage	Appartement - B1a-21	282	
308	B1a	B1a	2ème Etage	Appartement - B1a-22	185	
309	B1a	B1a	2ème Etage	Appartement - B1a-23	363	
401	B1b	B1b	RDJ	Appartement - B1b-01	282	
402	B1b	B1b	RDJ	Appartement - B1b-02	186	
403	B1b	B1b	RDJ	Appartement - B1b-03	295	
404	B1b	B1b	1er Etage	Appartement - B1b-11	282	
405	B1b	B1b	1er Etage	Appartement - B1b-12	186	
406	B1b	B1b	1er Etage	Appartement - B1b-13	363	
407	B1b	B1b	2ème Etage	Appartement - B1b-21	282	
408	B1b	B1b	2ème Etage	Appartement - B1b-22	186	
409	B1b	B1b	2ème Etage	Appartement - B1b-23	363	
501	B2a	B2a	RDJ	Appartement - B2a-01	282	
502	B2a	B2a	RDJ	Appartement - B2a-02	186	
503	B2a	B2a	RDJ	Appartement - B2a-03	294	
504	B2a	B2a	1er Etage	Appartement - B2a-11	282	
505	B2a	B2a	1er Etage	Appartement - B2a-12	186	
506	B2a	B2a	1er Etage	Appartement - B2a-13	363	

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES n°1 et 2	
					PCS 1	PCS 2
507	B2a	B2a	2ème Etage	Appartement - B2a-21	282	
508	B2a	B2a	2ème Etage	Appartement - B2a-22	186	
509	B2a	B2a	2ème Etage	Appartement - B2a-23	363	
601	B2b	B2b	RDJ	Appartement - B2b-01	282	
602	B2b	B2b	RDJ	Appartement - B2b-02	186	
603	B2b	B2b	RDJ	Appartement - B2b-03	305	
604	B2b	B2b	1er Etage	Appartement - B2b-11	282	
605	B2b	B2b	1er Etage	Appartement - B2b-12	186	
606	B2b	B2b	1er Etage	Appartement - B2b-13	363	
607	B2b	B2b	2ème Etage	Appartement - B2b-21	282	
608	B2b	B2b	2ème Etage	Appartement - B2b-22	186	
609	B2b	B2b	2ème Etage	Appartement - B2b-23	363	
701	B2c	-	RDJ/1er Etage	Appartement - B2-04	295	
801	B3a	B3a	RDJ	Appartement - B3a-01		274
802	B3a	B3a	RDJ	Appartement - B3a-02		181
803	B3a	B3a	RDJ	Appartement - B3a-03		286
804	B3a	B3a	1er Etage	Appartement - B3a-11		274
805	B3a	B3a	1er Etage	Appartement - B3a-12		181
806	B3a	B3a	1er Etage	Appartement - B3a-13		353
807	B3a	B3a	2ème Etage	Appartement - B3a-21		274
808	B3a	B3a	2ème Etage	Appartement - B3a-22		181
809	B3a	B3a	2ème Etage	Appartement - B3a-23		353
901	B3b	B3b	RDJ	Appartement - B3b-01		274
902	B3b	B3b	RDJ	Appartement - B3b-02		181
903	B3b	B3b	RDJ	Appartement - B3b-03		286
904	B3b	B3b	1er Etage	Appartement - B3b-11		274
905	B3b	B3b	1er Etage	Appartement - B3b-12		181
906	B3b	B3b	1er Etage	Appartement - B3b-13		353

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES n°1 et 2	
					PCS 1	PCS 2
907	B3b	B3b	2ème Etage	Appartement - B3b-21		274
908	B3b	B3b	2ème Etage	Appartement - B3b-22		181
909	B3b	B3b	2ème Etage	Appartement - B3b-23		353
1001	B3c	-	RDM/1er Etage	Appartement - B3-04		286
1101	B4a	B4a	RDJ	Appartement - B4a-01		274
1102	B4a	B4a	RDJ	Appartement - B4a-02		181
1103	B4a	B4a	RDJ	Appartement - B4a-03		286
1104	B4a	B4a	1er Etage	Appartement - B4a-11		274
1105	B4a	B4a	1er Etage	Appartement - B4a-12		181
1106	B4a	B4a	1er Etage	Appartement - B4a-13		353
1107	B4a	B4a	2ème Etage	Appartement - B4a-21		274
1108	B4a	B4a	2ème Etage	Appartement - B4a-22		181
1109	B4a	B4a	2ème Etage	Appartement - B4a-23		353
1201	B4b	B4b	RDJ	Appartement - B4b-01		274
1202	B4b	B4b	RDJ	Appartement - B4b-02		181
1203	B4b	B4b	RDJ	Appartement - B4b-03		286
1204	B4b	B4b	1er Etage	Appartement - B4b-11		274
1205	B4b	B4b	1er Etage	Appartement - B4b-12		181
1206	B4b	B4b	1er Etage	Appartement - B4b-13		353
1207	B4b	B4b	2ème Etage	Appartement - B4b-21		274
1208	B4b	B4b	2ème Etage	Appartement - B4b-22		181
1209	B4b	B4b	2ème Etage	Appartement - B4b-23		353
1301	B4c	-	RDJ/1er Etage	Appartement - B4-04		286
TOTAL					10 000	10 000

CHARGES COMMUNES SPECIALES D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE REMPLACEMENT DES VMC DES CAVES

A) DÉFINITION

Elles comprennent :

- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement de ces VMC.

A) REPARTITION

Lesdites charges, telles qu'elles sont ci-dessus définies, seront réparties par entre les lots suivants, dans les proportions indiquées aux tableaux ci-après, savoir :

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES DESVMC DES CAVES

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES VMC DES CAVES								
					VMC B1a	VMC B1b	VMC B2a	VMC B2b	VMC B3a	VMC B3b	VMC B4a	VMC B4b	
125	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C.B1-1	79								
126	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C.B1-2	119								
127	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C.B1-3	119								
128	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C.B1-4	119								
129	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C.B1-5	119								
130	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C.B1-6	119								
131	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C.B1-7	99								
132	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C.B1-8	143								
133	B	B1a	Sous-Sol	Cave - C.B1-9	84								
134	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-10		91							
135	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-11		102							
136	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-12		108							
137	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-13		108							
138	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-14		108							
139	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-15		108							
140	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-16		116							
141	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-17		117							
142	B	B1b	Sous-Sol	Cave - C.B1-18		142							
143	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-1			100						
144	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-2			93						
145	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-3			93						
146	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-4			93						
147	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-5			93						
148	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-6			105						

LOT	BAT	ESC	NIVEAU	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES VMC DES CAVES								
					VMC B1a	VMC B1b	VMC B2a	VMC B2b	VMC B3a	VMC B3b	VMC B4a	VMC B4b	
149	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-7			105						
150	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-8			105						
151	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-9			105						
152	B	B2a	Sous-Sol	Cave - C.B2-10			108						
153	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-11				107					
154	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-12				106					
155	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-13				106					
156	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-14				104					
157	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-15				104					
158	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-16				104					
159	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-17				104					
160	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-18				107					
161	B	B2b	Sous-Sol	Cave - C.B2-19				158					
162	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-1					99				
163	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-2					93				
164	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-3					93				
165	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-4					93				
166	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-5					93				
167	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-6					105				
168	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-7					105				
169	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-8					105				
170	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-9					105				
171	B	B3a	Sous-Sol	Cave - C.B3-10					109				
172	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-11						107			
173	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-12						105			
174	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-13						105			
175	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-14						105			
176	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C.B3-15						105			

LOT	BAT	ESC	NIVEAU/	NATURE	QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DES VMC DES CAVES							
					VMC B1a	VMC B1b	VMC B2a	VMC B2b	VMC B3a	VMC B3b	VMC B4a	VMC B4b
177	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C B3-16						105		
178	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C B3-17						105		
179	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C B3-18						105		
180	B	B3b	Sous-Sol	Cave - C B3-19						158		
181	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C B4-1							103	
182	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C B4-2							68	
183	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C B4-3							124	
184	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C B4-4							124	
185	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C B4-5							124	
186	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C B4-6							124	
187	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C B4-7							104	
188	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C B4-8							104	
189	B	B4a	Sous-Sol	Cave - C B4-9							125	
190	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C B4-10								103
191	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C B4-11								77
192	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C B4-12								141
193	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C B4-13								141
194	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C B4-14								141
195	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C B4-15								141
196	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C B4-16								77
197	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C B4-17								121
198	B	B4b	Sous-Sol	Cave - C B4-18								58
TOTAL					1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

CHAPITRE TROISIEME

CHARGES PRIVATIVES.-

Les copropriétaires acquitteront, notamment, les contributions et taxes immobilières ou autres, présentes et à venir, leur incombant.

Ils devront en outre s'acquitter de toutes leurs obligations en ce qui concerne les abonnements au gaz, à l'électricité, à l'eau, au téléphone, les contrats personnels

d'assurance et d'entretien d'éléments d'équipement personnel, etc., et régler au syndicat les sommes dont ils seront redevables.

Ils devront également s'acquitter des dépenses afférentes à tous les éléments décrits comme faisant partie des parties privatives.

Les dépenses d'entretien du revêtement du sol (à l'exclusion du revêtement d'étanchéité) des balcons et terrasses seront supportées par le propriétaire du lot sur lequel les travaux se sont avérés nécessaires.

Les dépenses d'entretien de l'ossature desdits balcons et terrasses seront supportées par l'ensemble des copropriétaires. Toutefois, s'il s'avérait que ces travaux ont été en totalité ou partiellement rendus nécessaires par l'usage abusif ou anormal du revêtement objet de propriété privative, la totalité ou une partie des dépenses pourra, après expertise, être mise à la charge de l'auteur du fait dommageable.

CHARGES MITOYENNES.-

Les dépenses relatives aux cloisons séparatives des locaux privatifs, seront réparties par moitié entre les copropriétaires mitoyens, à moins qu'elles n'aient été rendues nécessaires par des désordres affectant le gros œuvre non imputable à ces copropriétaires, auquel cas elles constitueront des charges communes générales ainsi qu'elles sont définies ci-dessus.

En cas de réparation ou de reconstruction d'un élément d'équipement, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

CHAPITRE QUATRIEME

REGLEMENT DES CHARGES - PROVISIONS - GARANTIES

Article 33.-

Le syndic peut exiger le versement :

1°/ d'une avance de trésorerie constituant une réserve qui ne pourra excéder un sixième du montant du budget prévisionnel.

2°/ des provisions du budget prévisionnel prévues à l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965 c'est à dire les dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble.

3°/ des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel prévues à l'article 14-2 de la loi 10 juillet 1965 et énoncées à l'article 44 du décret du 27 mai 2004, savoir :

- les travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance.
- les travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance.
- les travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments.
- les études techniques, telles que les diagnostics et consultations.

- et d'une manière générale, les travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

4°/ des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale.

5°/ des avances constituées par les provisions spéciales prévues au sixième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, c'est à dire les travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun.

En outre, le syndic pourra, en cas de réalisation d'urgence de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, demander le versement d'une provision égale au plus au tiers du montant du devis estimatif de ces travaux, sans délibération préalable de l'assemblée générale mais après avoir pris l'avis du conseil syndical.

Article 34.-

Les versements devront être effectués au 1^{er} jour de chaque trimestre ou au 1^{er} jour de la période fixée par l'Assemblée Générale des Copropriétaires.

Passé ce délai, les sommes dues porteront intérêt au taux légal au profit du syndicat à compter de la mise en demeure adressée par le syndic aux copropriétaires défaillants.

Les autres copropriétaires devront, en tant que de besoin, faire les avances nécessaires pour palier les conséquences de la défaillance d'un ou plusieurs d'entre eux.

Article 35.-

Le paiement de la part contributive due par chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provisions ou de paiement définitif, sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires en application notamment des dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967. Il sera en outre garanti par l'hypothèque légale et le privilège mobilier prévus à l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965. Il en sera de même du paiement des intérêts de retard ci-dessus stipulés.

Pour l'exercice de ces garanties, la mise en demeure aura lieu par acte extrajudiciaire et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente jours.

Enfin, pour le paiement des charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965, le syndicat des copropriétaires bénéficiera sur le lot vendu du privilège immobilier spécial dans les conditions prévues à l'article 19-1 de ladite loi.

Précision étant ici faite que :

- les frais nécessaires exposés par le syndicat, à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire, sont imputables à ce seul copropriétaire ;

- le copropriétaire qui, à l'issue d'une instance judiciaire l'opposant au syndicat, voit sa prétention déclarée fondée par le juge, est dispensé de toute participation à la dépense commune des frais de procédure, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires, sauf décision contraire du juge.

Article 36.-

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, les indivisaires d'une part et les nus-propriétaires et usufruitiers d'autre part, seront tenus solidairement de l'entier paiement des charges afférentes au lot considéré.

Aucun copropriétaire ne pourra se décharger de sa contribution aux charges communes ou la diminuer, par l'abandon aux autres, en totalité ou en partie, de ses droits divis et indivis.

Article 37.-

Les copropriétaires qui aggraveraient les charges communes par leur fait, celui de leurs ayants droit, locataires, occupants ou préposés, supporteront seuls les frais ou dépenses supplémentaires qui seraient ainsi occasionnés.

TITRE III

MUTATION DE PROPRIETE - CONSTITUTION DE DROITS REELS

CHAPITRE PREMIER

OPPOSABILITE DU REGLEMENT

Le présent règlement de copropriété et les actes qui le modifieront seront à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires. Il en sera de même pour les modifications non publiées, s'il est constaté que lesdits ayants cause en ont eu préalablement connaissance et qu'ils ont adhéré aux obligations en résultant.

CHAPITRE DEUXIEME

MUTATION DE PROPRIETE

I- CONTRIBUTION AUX CHARGES

Article 38.-

Mutation entre vifs.- En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux, la répartition des charges aura lieu de la manière suivante :

- le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965 incombe au vendeur.
- le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité.
- le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Toute convention contraire aux dispositions précédentes n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

En cas de mutation entre vifs, à titre gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu, vis-à-vis du syndicat, du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire reste tenu, vis-à-vis du syndicat, du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au syndicat.

Les conventions ou accords intervenus entre l'ancien et le nouveau copropriétaire à l'occasion du transfert de propriété du lot pour la prise en charge des dépenses de copropriété, ne seront en aucun cas opposables au syndicat.

Article 39.-

Mutation par décès.- En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement, par une lettre du notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions ci-dessus sont applicables. Le légataire restera tenu solidairement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

II - FORMALITES

Article 40.-

Information des parties.- En vue de l'information des parties, le syndic peut être requis de délivrer un état daté comportant trois parties :

1°/ la première partie indique les sommes restant dues au syndicat par le copropriétaire cédant au titre :

- des provisions exigibles du budget prévisionnel.
- des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.
- des charges impayées sur les exercices antérieurs.
- des sommes qui correspondent au paiement par annuités de la quote-part des travaux.
- des avances exigibles.

2°/ la deuxième partie indique les sommes dont le syndicat pourrait être débiteur envers le copropriétaire cédant au titre :

- des avances de fonds constituant des réserves ou un emprunt du syndicat.
- des provisions du budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

3°/ la troisième partie indique les sommes devant incomber au nouveau copropriétaire au titre :

- de la reconstitution des avances de fonds constituant des réserves ou un emprunt du syndicat.
- des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel.
- des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.

Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget

prévisionnel. Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des procédures en cours dans lesquelles le syndicat est partie.

La réquisition de délivrer cet état peut être faite à tout moment, notamment lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, le syndic doit adresser l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

Le syndic tient à la disposition de tout candidat à l'acquisition d'un lot de copropriété, tout bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente ou d'achat ou d'un contrat réalisant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot, à sa demande, le carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par ledit syndic, ainsi que le diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L.111-6-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 41.-

Droit d'opposition au paiement du prix.- Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété, à la diligence du Notaire. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours, à compter de la réception de cet avis, le syndicat peut former, au domicile élu, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien copropriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Le syndic précisera l'origine de la créance (charges courantes impayées, demande de provision, dette au titre des travaux etc.) et indiquera si - et à quel titre - elle est privilégiée, en précisant à quelle date elle a pris naissance.

Les effets de l'opposition seront limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix sera inopposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Article 42.-

Notification des mutations - Election de domicile.- En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit devront, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leur qualité héréditaire dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus. En cas de cessation de l'indivision, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement selon les modalités fixées au même article.

Article 43.-

Tout transfert de propriété, toute constitution d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, doit être notifié sans délai au syndic, soit par les parties soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision, qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comportera la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressée, ainsi que l'indication des nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et le cas échéant, du mandataire commun.

En toute hypothèse, le nouveau titulaire de droit est tenu de faire une élection de domicile dans la notification de la mutation de propriété intervenue à son profit, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans l'immeuble.

CHAPITRE TROISIEME

INDIVISION - USUFRUIT.

Article 44.-

Indivision.- En cas d'indivision de la propriété d'un lot, tous les copropriétaires indivis seront solidairement responsables vis à vis du syndicat du paiement de toutes les charges afférentes audit lot.

Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le président du Tribunal de grande instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

Article 45.-

Usufruit.- En cas de démembrement de la propriété d'un lot, les nus-proprétaires et les usufruitiers seront solidairement responsables vis à vis du syndicat du paiement des charges afférentes audit lot.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun qui, à défaut d'accord, sera désigné comme il est dit à l'article ci-dessus.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nu-proprétaire sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

Article 46.-

Notifications.- Pour la notification de la constitution d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation sur un lot, il sera fait application de l'article 43 ci-dessus.

CHAPITRE QUATRIEME

Article 47.-

Tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions des articles 102 et 103 du présent règlement. Il devra obtenir dudit créancier qu'il accepte, en cas de sinistre, que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur, soit versée directement entre les mains du syndic, assisté dans les conditions prévues à l'article 103, et qu'il renonce par conséquent au bénéfice des dispositions de l'article L.121-13 du Code des assurances. Il sera en outre tenu d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'immeuble, aux décisions de l'assemblée générale et aux dispositions de l'article 113 ci-après.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté auprès des organismes de crédit dont la législation spéciale ou les statuts s'opposeraient à leur application.

CHAPITRE CINQUIEME

LOCATIONS

Le copropriétaire qui consentira la location de son lot devra donner connaissance au locataire des dispositions du présent règlement notamment celles relatives à la destination de l'immeuble et des lieux loués et l'obliger dans le bail à exécuter les prescriptions de ce règlement. A défaut de bail écrit, l'engagement du locataire devra être constaté par lettre séparée signée par lui.

Le copropriétaire devra prévenir le syndic, par lettre recommandée, de la location consentie, en précisant le nom du locataire, le montant du loyer et son mode de paiement pour permettre au syndic d'exercer éventuellement le privilège immobilier prévu par l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965. Il devra en outre justifier de l'engagement souscrit par le locataire en vertu de ce qui précède par la production d'une copie certifiée du bail ou de l'acte séparé signé par le locataire.

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait et de la faute du locataire ou sous-locataire. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement comme s'il occupait lui-même les locaux loués.

Ces dispositions sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

CHAPITRE SIXIEME

MODIFICATION DES LOTS

Article 48.-

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence, la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires tel qu'il est indiqué ci-après.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots, mais sous les mêmes conditions.

Modification par le propriétaire constructeur :

Le constructeur se réserve le droit de modifier la répartition, la distribution des locaux d'habitation, la répartition et la distribution des garages, ainsi que les droits et charges y attachés, suivant les demandes qui lui seraient faites par la clientèle, et de réunir ou subdiviser les lots prévus au présent règlement de copropriété et non encore vendus par lui, avant ou après achèvement, le tout sans avoir à demander l'autorisation des propriétaires des autres lots ou du syndic de l'immeuble.

En conséquence, le constructeur :

* N'aura aucune autorisation à demander aux copropriétaires ou au syndic pour établir, en ce qui concerne les lots ainsi modifiés, les nouvelles quotes-parts dans les parties communes et dans les répartitions des charges de toute nature, le total devant resté inchangé pour les lots considérés.

* Pourra sans le concours des copropriétaires ou du syndic, apporter au règlement de copropriété tous changements rendus nécessaires par suite desdites modifications, en

ce qui concerne notamment la désignation de l'immeuble et l'état descriptif de division par lots prévu par la publicité foncière, et le ou les représentants de cette société auront qualité à eux seuls, pour signer tous actes et pièces et accomplir toutes formalités.

* Il est bien entendu que les modifications ainsi apportées par la société constructeur ne devront porter aucune atteinte aux droits de propriété des autres propriétaires, ni modifier leurs quotes-parts de contribution aux charges communes.

* Les frais des actes modificatifs du règlement de copropriété, de publicité foncière, ainsi que des copies à délivrer aux copropriétaires par suite desdites modifications, seront à la charge de la société constructeur ou des seuls copropriétaires intéressés selon qu'elle avisera.

Article 49.-

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents, publiés au fichier immobilier.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants.

Article 50.-

Dans l'intérêt commun des copropriétaires ou de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendraient à être modifiés, une copie authentique de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

1°/ Au syndic.

2°/ Au notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisés les modifications.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

CHAPITRE PREMIER

SYNDICAT

Article 51.-

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile.

Les différents copropriétaires sont obligatoirement et de plein droit, groupés dans ce syndicat.

Le syndicat prendra naissance dès que les locaux composant l'immeuble appartiendront à au moins deux copropriétaires différents.

Le syndicat pourra revêtir la forme d'un syndicat coopératif.

Le syndicat a pour objet, la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Le syndicat a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains copropriétaires, il peut notamment agir conjointement ou non avec plusieurs de ces derniers en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble.

Le syndicat peut acquérir ou aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, le tout en application du présent règlement de copropriété, et conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 du décret du 17 mars 1967, pris pour son application et de tous les textes modificatifs ou complémentaires subséquents.

Le syndicat peut acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Il peut les aliéner dans les conditions prévues aux textes visés à l'alinéa précédent. Il ne dispose pas de voix en assemblée générale au titre des parties privatives acquises par lui.

Le syndicat est responsable des dommages causés aux copropriétaires et aux tiers par le vice de construction ou le défaut d'entretien des parties communes, sans préjudice de toutes actions récursoires.

CHAPITRE DEUXIEME

ASSEMBLEES GENERALES

I - EPOQUE DES REUNIONS

Article 52.-

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la livraison des deux tiers des appartements.

A cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic définitif, fixera le montant de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur ce premier exercice.

Article 53.-

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au moins une fois par an sur convocation du syndic.

L'assemblée générale pourra également être réunie extraordinairement par le syndic aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

Elle pourra encore être convoquée par le syndic à la demande du conseil syndical ou de plusieurs copropriétaires dans les conditions indiquées à l'article suivant.

II - CONVOCATIONS

Article 54.-

Initiative des convocations.- L'assemblée générale est convoquée par le syndic.

Le syndic devra en outre convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par le conseil syndical, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires. Les requérants sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 8 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967.

Si la mise en demeure au syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, l'assemblée générale des copropriétaires est valablement convoquée par le président du conseil syndical.

Si les membres de ce conseil n'ont pas été désignés ou si le président de ce conseil ne procède pas à la convocation de l'assemblée, tout copropriétaire peut provoquer cette convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret sus-énoncé.

Conformément à cet article 50, le président du Tribunal de grande instance statuant en matière de référé peut, à la requête de tout copropriétaire, habilité un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale ; dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée.

Article 55.-

Délai de convocation.- Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, envoyées à leur domicile réel ou à un domicile par eux élu et mises à la poste suffisamment tôt pour qu'elles puissent être présentées à leur destinataire au moins vingt et un jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à huit jours. Elles pourront également être remises aux copropriétaires contre récépissé ou émargement d'un état ou par télécopie avec récépissé. Cette remise devra être effectuée en temps utile ; elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé au moins vingt et un jours avant la réunion (ou huit jours en cas d'urgence).

Article 56.-

Destinataires des convocations.- Tous les copropriétaires devront être convoqués à l'assemblée générale.

Toutefois, lorsqu'une assemblée sera réunie pour délibérer exclusivement sur des questions relatives aux parties de l'immeuble qui seraient la propriété indivise de certains copropriétaires seulement ou dont la charge d'entretien leur incomberait intégralement, seuls ces derniers seront convoqués.

Article 57.-

Lorsqu'une société immobilière d'attribution est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations et de leurs annexes.

A cet effet le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée générale et à la demande de ces derniers, les nom et domicile réel ou élu de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toutes modifications des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndic, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société, lequel peut assister à la réunion avec voix consultative.

Article 58.-

Les mutations de propriété ne sont opposables au syndic qu'à compter de la date où elles ont été signifiées au syndic.

En conséquence, les convocations seront valablement faites au dernier domicile notifié au syndic et opposables aux nouveaux copropriétaires tant qu'il n'a pas été procédé à la signification de ces mutations.

En cas d'indivision d'un lot, la convocation sera valablement adressée au mandataire commun prévu ci-après.

En cas d'usufruit d'un lot elle sera valablement adressée au mandataire commun choisi par les intéressés et dénoncée au syndic ou, à défaut, à l'usufruitier, sauf indication contraire dûment notifiée au syndic.

Article 59.-

Lieu et date de réunion.- La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le délai de convocation prévu à l'article 55 peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 60 ci-après n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée en vertu de l'article 68 du présent règlement si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Article 60.-

Les convocations contiennent l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

I. - Pour la validité de la décision :

1°/ l'état financier du syndicat des copropriétaires et son compte de gestion général, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes. Ces documents sont présentés avec le comparatif des comptes de l'exercice précédent approuvé ;

2°/ le projet du budget présenté avec le comparatif du dernier budget prévisionnel voté, lorsque l'assemblée est appelée à voter le budget prévisionnel ;

3°/ les conditions essentielles du contrat ou en cas d'appel à la concurrence, des contrats proposés, lorsque l'assemblée est appelée à approuver un contrat, un devis ou un marché, notamment pour la réalisation de travaux.

4°/ le ou les projets de contrat du syndic, lorsque l'assemblée est appelée à désigner le représentant légal du syndicat.

5°/ le projet de convention ou la convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité ou ceux de son conjoint au même degré, ainsi que les conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes visées ci-dessus sont propriétaires ou détiennent une participation dans son capital, ou dans lesquelles elles exercent des fonctions de direction ou de contrôle, ou dont elles sont salariées ou préposées.

6°/ le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée est appelée suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes.

7°/ le projet de résolution lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions mentionnées aux articles (loi du 10 juillet 1965) 14-1 (2e et 3e alinéa) ; 14-2 (2e alinéa), compte séparé ; 24 (alinéas 2 et 3) ; 25, décisions prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires ; 26-2, périodes de fermeture de l'immeuble ; 30 (alinéas 1, 2 et 3), améliorations, répartition et charges des travaux ; 35, surélévation ; 37 (alinéas 3 et 4) ; 39, reconstruction.

8°/ le projet de résolution tendant à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice.

9°/ les conclusions du rapport de l'administrateur provisoire lorsqu'il en a été désigné un par le président du tribunal de grande instance en application des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 et lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur une question dont la mention à l'ordre du jour résulte de ces conclusions.

II.- Pour l'information des copropriétaires :

1°/ les annexes au budget prévisionnel.

2°/ l'état détaillé des sommes perçues par le syndic au titre de sa rémunération.

3°/ l'avis rendu par le conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire.

Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un vote par l'assemblée des copropriétaires.

Article 61.-

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Celui qui fait usage de cette faculté doit, en même temps, notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée générale, le ou les documents prévus à l'article précédent qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'assemblée soit appelée à statuer.

III - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 62.-

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale élit son président.

Est élu celui des copropriétaires présent qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages ; en cas de partage des voix, il est procédé à un second vote.

Le syndic, son conjoint et ses préposés, ne peuvent présider l'assemblée même s'ils sont copropriétaires.

Le Président prend toutes les mesures nécessaires au déroulement régulier de la réunion.

Le syndic ou son représentant assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 63.-

Il est tenu une feuille de présence, pouvant comporter plusieurs feuillets et qui constitue une annexe du procès-verbal avec lequel elle est conservée, elle peut être tenue sous forme électronique. Elle indique les noms et domicile de chaque copropriétaire et le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont chacun dispose, compte tenu des termes de la loi du 10 juillet 1965 et du présent règlement.

Cette feuille de présence est émargée par chacun des membres de l'assemblée générale ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée et conservée par le syndic, ainsi que les pouvoirs, avec l'original du procès verbal de séance ; elle devra être communiquée à tout copropriétaire qui en ferait la demande.

Article 64.-

Représentation des copropriétaires.- Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, que ce dernier soit ou non membre du Syndicat, habilité par une simple lettre. Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires, à moins que le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 5 % des voix du syndicat.

Les représentants légaux des mineurs et autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'usufruit d'un lot, les intéressés sont représentés soit par le mandataire commun qu'ils auront choisi, soit, à défaut, par l'usufruitier.

En cas d'indivision d'un lot, les indivisaires seront représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord entre eux, désigné par le président du tribunal de grande instance à la requête de l'un d'eux ou du syndic.

Sauf directives contraires expressément formulées dans la procuration, celle-ci habilite le mandataire à voter, pour le compte de son mandant, sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour notifié au copropriétaire représenté.

Article 65.-

Il ne pourra être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications prévues ci-dessus auront été régulièrement effectuées.

Article 66.-

Les délibérations de chaque assemblée sont constatées par un procès verbal signé par le président et par le secrétaire de séance.

Le procès verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires opposants, le procès verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

IV - NOMBRE DE VOIX DES COPROPRIETAIRES**Article 67.-**

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de propriété des parties communes.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de propriété des parties communes appartenant à l'ensemble des copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales qui n'incombe qu'à certains copropriétaires, seuls participent aux votes les copropriétaires à qui ces charges incombent, chacun d'eux disposant alors d'un nombre de voix proportionnel à sa contribution dans les dépenses en cause.

V - MAJORITE REQUISE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS

Article 68.-

Décisions ordinaires.- Sont prises à la majorité des voix exprimées dont disposent les copropriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution objet du scrutin, les décisions relatives à l'application dudit règlement et à tout ce qui concerne la jouissance, l'administration et la gestion des parties communes, le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun et plus généralement, à toutes les questions intéressant la copropriété autres que celles exigeant une majorité renforcée et visées aux articles suivants.

En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un second vote.

Article 69.-

Décisions exigeant la majorité absolue.- L'assemblée générale, réunie sur première convocation, ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

a) toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions entrant dans le champ d'application de l'article précédent, relatif à l'administration courante de l'immeuble. Cette délégation peut être donnée au syndic, au conseil syndical ou à toute autre personne ; elle ne peut porter que sur un acte ou une décision déterminés, sauf à propos de l'engagement de certaines dépenses dont le montant n'excède pas la limite fixée par ladite délégation. Elle ne peut, en aucun cas, priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la gestion du syndic. Il doit être rendu compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

b) l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conforme à la destination de celui-ci.

c) la désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical, ainsi que le renouvellement de leurs fonctions.

d) les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes de l'immeuble ou sur les droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droit de mitoyenneté.

e) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

f) la modification de la répartition des charges visées ci-dessus, rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

g) à moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue à l'article 68 ci-dessus, les travaux d'économie d'énergie portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude et amortissables sur une période inférieure à dix ans.

h) la pose, dans les parties communes, de canalisations, de gaines et la réalisation d'ouvrages permettant d'assurer la mise en conformité des logements avec les normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par la réglementation en vigueur relative à l'amélioration des habitations.

i) à moins qu'ils ne relèvent de la majorité de l'article 68 ci-dessus, les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées, à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels.

j) l'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé, établi ou autorisé en application de l'article 34 de la loi numéro 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

k) l'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationales de pénétrer dans les parties communes.

l) l'installation ou la modification d'un réseau de distribution d'électricité public destiné à alimenter en courant électrique les emplacements de stationnement des véhicules, notamment pour permettre la charge des accumulateurs de véhicules électriques.

m) l'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.

n) la décision d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du Syndicat.

o) l'adhésion à une union de syndicats constituée ou à constituer.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, si le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut alors adopter la résolution à la majorité simple de l'article 68.

Article 70.-

Décisions exigeant la double majorité.- L'assemblée générale ne peut adopter qu'à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix les décisions concernant :

a) les actes d'acquisition immobilière ainsi que les actes de dispositions sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes autres que ceux visés à l'article 69 ci-dessus ;

b) la modification du présent règlement de copropriété, dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ;

c) les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés aux e, g, h, i, j et m de l'article 69 ci-dessus ;

d) les travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble ainsi que les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété ;

e) Les aliénations de parties communes et les travaux à effectuer sur celles-ci, pour l'application de l'article 25 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

f) la transformation du syndicat en syndicat coopératif.

g) le retrait de l'union de syndicats.

L'assemblée ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer, à un copropriétaire, une modification à la destination de ses parties privatives, ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

A défaut d'avoir été approuvées dans les conditions de majorité prévues sous le présent article 70, les travaux d'amélioration mentionnés au e) ci-dessus qui ont recueilli l'approbation de la majorité des membres du syndicat, représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés, peuvent être décidés par une nouvelle assemblée générale, convoquée à cet effet, qui statue à cette dernière majorité.

Article 71.-

Décisions requérant l'unanimité.- L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble, ni imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

Toutefois, elle décide à la double majorité qualifiée prévue à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée, les aliénations des parties communes et les travaux à effectuer sur celles-ci pour l'application de l'article 25 de la loi numéro 96-924 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Article 72.-

Sous réserve du cas prévu à l'article 69 ci-dessus, et des dispositions des articles 11 et 12 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965, aucune modification de la répartition des charges ne peut être effectuée sans le consentement unanime des copropriétaires.

VI - EFFETS DES DECISIONS

Article 73.-

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non-présents et aux opposants au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de l'assemblée certifié par le syndic et qui leur sera adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la tenue de ladite assemblée. Cette notification mentionnera le résultat du vote et reproduira le texte de l'article 42 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification sera adressée au représentant légal de la société lorsqu'un ou plusieurs associés ont été opposants ou défaillants.

CHAPITRE TROISIEME

SYNDIC

I - NOMINATION - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION

Article 74.-

Le syndic sera nommé et révoqué par l'assemblée générale à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Le syndic peut être de nouveau désigné par l'assemblée générale.

Il pourra être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

Article 75.-

L'assemblée générale fixera, sous réserve le cas échéant, de la réglementation y afférente, la rémunération du syndic sa date de prise d'effet et la durée de ses fonctions, laquelle ne pourra excéder trois ans, compte tenu s'il y a lieu, des dispositions de l'article 28 alinéa 2 du décret du 17 mars 1967,

En cas de démission, le syndic devra aviser les copropriétaires ou le conseil syndical de son intention trois mois à l'avance.

Jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale des copropriétaires, les fonctions de syndic provisoire seront exercées par la société EURIMO située à MESSERY (74140) 10 rue du Bourg.

Article 76.-

A défaut de nomination de syndic par l'assemblée générale il pourra y être pourvu par une ordonnance du président du tribunal de grande instance sur requête d'un ou de plusieurs copropriétaires.

Article 77.-

Dans les autres cas de vacance du poste de syndic, comme en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit ou de carence du syndic à exercer les droits et actions du syndicat, ces fonctions seront provisoirement exercées par le président du Conseil syndical jusqu'à la désignation d'un administrateur provisoire par décision de justice, dans les conditions des articles 47 et 49 du décret du 17 mars 1967. L'assemblée générale des copropriétaires devra alors être réunie dans les plus brefs délais pour prendre toutes mesures utiles.

II - ATTRIBUTIONS

Article 78.-

Le syndic est l'organe exécutif et l'agent officiel du syndicat. A ce titre, il est chargé d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale, d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien, en procédant au besoin à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble en cas d'urgence et de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

En vertu de ces principes, les pouvoirs du syndic sont plus précisément définis dans les articles ci-après.

a) Pouvoirs de gestion et d'administration.

Article 79.-

Le syndic pourvoira de sa propre initiative à l'entretien courant de l'immeuble ; il fera exécuter les travaux et engagera les dépenses nécessaires à cet effet.

En particulier, il pourvoira à l'entretien des parties communes, à leur bon état de propreté, de peinture, d'éclairage, d'agrément et de fonctionnement ainsi qu'à leur réfection courante ; il passera tous contrats d'entretien et d'approvisionnement relatifs aux parties communes, aux éléments d'équipement commun et au fonctionnement des services collectifs et procédera à tous achats à cet effet.

Toutefois, pour l'exécution des réparations ou de travaux dépassant le cadre d'un entretien courant en raison de leur nature ou de leur coût, le syndic devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée générale.

Il en sera ainsi notamment, des grosses réparations de l'immeuble et des réfections générales des éléments d'équipement.

Cet accord ne sera cependant pas obligatoire en cas d'urgence pour l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble à charge pour le syndic d'en aviser les copropriétaires et de convoquer immédiatement l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'assemblée générale mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

Il est, d'autre part, rappelé que l'assemblée générale doit arrêter un montant des marchés et contrats à partir duquel le syndic est tenu de consulter le conseil syndical.

Les copropriétaires ne pourront s'opposer aux travaux régulièrement entrepris suivant ordre du syndic, soit en vertu de ses pouvoirs d'initiative propres, soit avec l'autorisation de l'assemblée générale.

Ils devront laisser la disposition de leurs parties privatives aux entrepreneurs et à leur personnel dans la mesure nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Article 80.-

Le syndic engagera le personnel nécessaire, fixera les conditions de son travail et de rémunération et le congédiera suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

Toutefois, l'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Article 81.-

Le syndic assurera la police de l'immeuble et veillera à sa tranquillité. Il contractera toutes les assurances nécessaires ainsi qu'il est prévu ci-après.

Article 82.-

Dans le cadre de son pouvoir général d'administration, le syndic pourra donner des autorisations aux copropriétaires en ce qui concerne la jouissance de leur lot à la condition expresse qu'elles n'affectent en aucune manière les parties communes, l'aspect général, l'harmonie et la destination de l'immeuble.

Sur la base de principe contenue dans le règlement de copropriété, le syndic pourra procéder à l'établissement d'une réglementation destinée à assurer la police des parties communes, des services collectifs et des éléments d'équipement commun et la soumettra à l'approbation de l'assemblée des copropriétaires ; cette réglementation s'imposera à tous les copropriétaires et occupants de l'immeuble au même titre que le présent règlement de copropriété.

Article 83.-

Le syndic établira et tiendra à jour la liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires des droits visés à l'article 42 du présent règlement ; il mentionnera leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Il remettra le premier janvier de chaque année au président du conseil syndical un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévue.

En cours d'année le syndic fera connaître immédiatement au président du conseil syndical les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste.

Article 84.-

Le syndic détiendra les archives du syndicat, notamment une copie authentique ou une copie des actes énumérés aux articles 1 à 3 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967 ainsi que toutes conventions, pièces, correspondance, plans, registre, documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble et au syndicat. Il détiendra en particulier les registres contenant les procès verbaux des assemblées générales des copropriétaires et des pièces annexes, les documents comptables du syndicat, le carnet d'entretien de l'immeuble et le cas échéant le diagnostic technique.

Il délivrera des copies ou extraits qu'il certifiera conformes de ces procès verbaux, ces copies ou extraits devront également comporter les annexes.

Le syndic établira et tiendra à jour le carnet d'entretien de l'immeuble en application des dispositions de l'article 18 alinéa 4 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée.

Article 85.-

Le syndic tiendra dans les conditions légales pour chaque syndicat une comptabilité séparée, établie de façon à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat.

Il tiendra les comptes et leurs annexes ainsi que les différents registres du syndicat.

Il présentera annuellement à l'assemblée générale un état des comptes du syndicat et de sa situation de trésorerie, ainsi qu'un rapport sur la gestion de l'immeuble. Avant la réunion de cette assemblée, les copropriétaires auront la faculté de consulter, dans les locaux du syndic, les pièces justificatives des charges communes, selon les modalités définies par l'assemblée générale et rappelées dans les convocations.

Il préparera le budget prévisionnel à soumettre à l'assemblée générale dans un délai de six mois à compter du dernier jour de l'exercice comptable précédent.

Le syndic devra ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat, sauf décision contraire de l'assemblée générale prise dans les conditions précisées à l'article 18 alinéa 5 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée, sur lequel sont versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat ; il aura la signature pour y déposer ou en retirer les fonds, émettre, signer et acquitter les chèques, effectuer toutes opérations postales.

Article 86.-

Dans le cas où l'immeuble serait administré par un syndic qui ne serait pas soumis à la loi numéro 70-9 du 2 janvier 1970 et des textes pris pour son application, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat devront être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouverts au nom du syndicat. Toutefois, le syndic sera autorisé à conserver une certaine somme pour le règlement des dépenses ; dont le montant pourra être modifié par l'assemblée générale.

Article 87.-

Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité, ou ceux de son conjoint au même degré, devra être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en sera de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou détiennent une participation dans son capital, ou dans lesquelles elles exercent des fonctions de direction ou de contrôle, ou dont elles sont salariées ou préposées.

b) Pouvoirs d'exécution et de représentation.

Article 88.-

Chargé de veiller au respect des dispositions du règlement de copropriété et d'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale, le syndic a pouvoir d'agir à l'encontre de tous copropriétaires aux fins d'obtenir l'exécution de ses obligations.

En conséquence, il pourra prendre toutes mesures et garanties et exercer toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des charges communes, en usant au besoin, des procédures et garanties visées aux articles 19 de la loi du 10 juillet 1965 et 55 et 58 du décret du 17 mars 1967.

Article 89.-

Le syndic représentera le syndicat des copropriétaires en justice, tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre certains copropriétaires. Il pourra, conjointement ou non, avec un ou plusieurs copropriétaires, agir en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble.

Toutefois le syndic ne pourra engager une action en justice sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit de l'une des actions prévues à l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement du syndicat ou dans lesquels ce dernier est partie, le syndic avisera chaque copropriétaire de l'exercice et de l'objet de l'instance.

Article 90.-

Le syndic représentera le syndicat dans les actes d'acquisition ou l'aliénation et dans les actes de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge des parties communes, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division, du règlement de copropriété et des modifications à ces documents.

Le syndic professionnel pourra représenter les copropriétaires bénéficiaires de subventions publiques pour la réalisation de travaux sur les parties communes.

Article 91.-

Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer.

Toutefois, il est habilité, à l'occasion de l'exécution de sa mission, à se faire représenter par l'un de ses préposés.

D'autre part, le syndic peut, par délégation de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 69 a) ci-dessus, recevoir les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une opération déterminée.

CHAPITRE QUATRIEME

CONSEIL SYNDICAL

I - CONSTITUTION

Article 92.-

En vue d'assurer une liaison permanente entre la collectivité des copropriétaires et le syndic, d'assister ce dernier et de contrôler sa gestion, il est constitué un conseil

syndical dont le nombre de membres sera déterminé lors de la première assemblée générale.

Les membres seront choisis parmi les copropriétaires les accédants ou acquéreurs à terme visés dans la loi numéro 84-595 du 12 juillet 1984 sur la location accession à la propriété immobilière, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, ceux-ci, leurs conjoints et leurs représentants légaux pourront être membres du conseil syndical.

Le syndic, son conjoint, ses ascendants ou descendants et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires, associés ou accédants à la propriété, ne peuvent être membres du conseil syndical.

Article 93.-

Les membres du conseil syndical seront élus par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

Ils seront rééligibles.

Ils pourront être révoqués par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

Article 94.-

L'assemblée pourra, si elle le juge à propos, désigner un ou plusieurs membres suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

En cas de cessation définitive des fonctions des membres titulaires, les membres suppléants siègent au conseil syndical au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection, s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit. L'assemblée générale devra alors désigner de nouveaux membres en remplacement de ceux ayant rendus les sièges vacants pour que le conseil syndical puisse reprendre son fonctionnement normal.

Article 95.-

Le conseil syndical élit un président parmi ses membres, à la majorité de ceux-ci, pour la durée qu'il fixe ; à défaut le président demeure en fonction pendant toute la durée de son mandat de conseiller syndical sauf révocation prononcée à la même majorité.

Il se réunit à la demande du président au moins une fois tous les six mois. Il peut également être réuni à toute époque à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du syndic. Les convocations sont adressées par lettre recommandée ; elles contiennent l'ordre du jour de la réunion ; copie en est transmise au syndic qui peut assister aux réunions avec voix consultative.

Article 96.-

Les avis ou rapports du conseil syndical sont adoptés à la majorité simple et à la condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre ouvert à cet effet, signés par les membres ayant assisté à la réunion. Copie de ces procès-verbaux sont délivrés par le président du conseil syndical sur demande qui lui en est faite par les copropriétaires.

Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Les débours exposés par les membres du conseil syndical dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés par le syndic sur justifications.

Le conseil syndical peut, pour l'exécution de sa mission, prendre conseil auprès de toute personne de son choix. Il peut aussi, sur une question particulière, demander un avis technique à tout professionnel de la spécialité.

Les dépenses nécessitées par l'exécution de la mission du conseil syndical constituent des dépenses courantes d'administration. Elles sont supportées par le syndicat et réglées par le syndic.

II - MISSION

Article 97.-

Organe consultatif, le conseil syndical donne son avis sur les questions dont il se saisit lui-même ou qui lui sont soumises par le syndic, par l'assemblée générale, ou certains copropriétaires.

L'assemblée générale arrête le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est obligatoire. A la même majorité, elle arrête le montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire.

Article 98.-

Le conseil syndical contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité du syndicat, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats, ainsi que l'élaboration du budget prévisionnel dont il suit l'exécution.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégation de l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées à l'article 69 du présent règlement.

Un ou plusieurs membres du conseil syndical habilités à cet effet par son président, peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, ou au lieu arrêté en accord avec lui, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondance, registre se rapportant à la gestion du syndic et d'une manière générale à l'administration de la copropriété.

Le conseil reçoit en outre, sur sa demande, communication de tous documents intéressant le syndicat.

Le conseil syndical présente chaque année un rapport à l'assemblée générale sur les avis donnés au syndic et sur les comptes de la copropriété au cours de l'exercice écoulé. En outre, il rend compte chaque année de l'exécution des missions et délégation que l'assemblée générale aurait pu lui donner.

CHAPITRE CINQUIEME

ASSURANCES

Article 99.-

La responsabilité civile du fait de l'immeuble ou du fait des préposés du syndicat à l'égard tant d'un copropriétaire que d'un voisin ou d'un tiers incombera, dans ses conséquences pécuniaires, à chacun des copropriétaires proportionnellement à la quote-part de son lot dans la copropriété des parties communes.

Néanmoins, si les dommages sont imputables au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, celui-ci en demeurera seul responsable.

Pour l'application des règles relatives à la responsabilité, y compris encourue en cas d'incendie, les copropriétaires de l'immeuble seront considérés comme tiers les uns vis à vis des autres ainsi que devront le reconnaître et l'accepter les compagnies d'assurances.

Article 100.-

Le syndicat sera assuré contre les risques suivants :

1°/ l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires ou occupants de ces locaux).

2°/ le recours des voisins et le recours des locataires ou occupants.

3°/ la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement commun de l'immeuble (défaut d'entretien ou de réparation, vices de construction), par les personnes dont le syndicat doit répondre et par les objets sous sa garde.

S'il y a lieu, les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers comme aux copropriétaires.

L'assemblée générale pourra toujours décider à la majorité simple toutes assurances relatives à d'autres risques.

En application des dispositions qui précèdent, l'immeuble fera l'objet d'une police globale multirisques couvrant les parties tant privatives que communes dudit immeuble. Les surprimes consécutives à l'utilisation ou à la nature particulière de certaines parties privatives ou parties communes spéciales incomberont aux seuls copropriétaires concernés.

Article 101.-

Les questions relatives aux assurances seront débattues et réglées par l'assemblée générale ou, lorsque les assurances ont trait à des services et éléments d'équipement commun, par les copropriétaires intéressés à qui incomberont le paiement des primes correspondantes.

L'assemblée générale ou les copropriétaires intéressés, décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des décisions prises.

Article 102.-

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer à une compagnie agréée par l'assemblée générale, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux. Il devra imposer à ses locataires l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leurs responsabilités vis à vis des autres copropriétaires et des voisins.

Les assurances ci-dessus devront être souscrites auprès de compagnies notoirement solvables. Le syndic pourra en demander justification ainsi que du paiement de la prime.

Article 103.-

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence du président du conseil syndical ou de l'un de ses membres désigné par lui, à charge pour le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans des conditions à déterminer par l'assemblée générale.

Article 104.-

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction de l'immeuble.

Au cas où il serait décidé de ne pas reconstruire le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront

réparties entre les copropriétaires, qui, en cas de reconstruction en auraient supporté les charges et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

CHAPITRE SIXIEME

TRAVAUX IMMOBILIERS

I - AMELIORATIONS - SURELEVATION - ADDITIONS

Améliorations.

Article 105.-

L'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité de 'tous les membres' du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix et sur seconde convocation à la majorité des 'membres présents ou représentés' représentant au moins les deux tiers des voix, pourra, à la condition qu'elles soient conformes à la destination de l'immeuble telle que prévue au présent règlement de copropriété, décider toutes améliorations, telle que transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux. L'assemblée fixera alors, à la même majorité ;

a) la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part des dépenses plus élevées.

b) la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipement commun transformés ou créés.

Article 106.-

Si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de ses ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée en vertu soit de l'article précédent, soit des articles 68 et 69 ci-dessus.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives devront toutefois être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.

Mais les copropriétaires qui subiraient un préjudice par suite de la réalisation desdits travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, auront droit à une indemnité dont le montant, à la charge de l'ensemble des copropriétaires, sera réparti en proportion de la participation de chacun d'entre eux au coût des travaux dont s'agit.

Article 107.-

La décision prise par l'assemblée générale en application de l'article ci-dessus obligera les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par cette décision, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article qui précède ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipement transformés ou créés.

Article 108.-

La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités, incombant aux copropriétaires qui n'auront pas donné leur accord à la décision prise par l'assemblée générale d'exécuter les travaux pourra n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat n'aura pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation desdits travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités seront égales au taux d'intérêt légal. Toutefois, les sommes visées ci-dessus deviendront immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

La possibilité de règlement différé prévue au présent article n'est cependant pas applicable lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires ou de travaux d'entretien ou de réparations.

Article 109.-

Il est ici rappelé les dispositions de l'article 30 alinéa 4 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 ainsi conçues :

'Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue l'article 25b tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le tribunal de grande instance à exécuter, aux conditions fixées par le tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa 1er ci-dessus ; le tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.'

Surélévation - Additions.**Article 110.-**

La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever l'immeuble existant exige, outre la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever.

Article 111.-

Les copropriétaires qui subiraient un préjudice par suite de l'exécution des travaux de surélévation en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité à la charge de l'ensemble des copropriétaires et répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

II - RECONSTRUCTION**Article 112.-**

En cas de destruction totale ou partielle d'un élément d'équipement commun, le syndicat des copropriétaires sera tenu de procéder à sa réfection ou à sa reconstruction.

Les copropriétaires qui participent à l'entretien de l'élément d'équipement sinistré seront tenus de contribuer dans les mêmes proportions aux dépenses des travaux, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article 115 du présent règlement.

Article 113.-

En cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble, dans le délai de deux mois, l'assemblée générale des copropriétaires sera réunie pour décider de reconstruire ou de ne pas reconstruire les locaux sinistrés. Cette décision sera prise à la majorité des voix des copropriétaires.

Toutefois, si la destruction affecte moins de la moitié des lots de l'immeuble, la remise en état de ce dernier sera obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande.

Article 114.-

S'il est décidé de procéder à la reconstruction de l'immeuble dans les conditions prévues ci-dessus, les indemnités d'assurances seront affectées par le syndicat au règlement des dépenses entraînées par les travaux.

Article 115.-

Les dépenses de reconstruction ou de remise en état non couvertes par les indemnités d'assurances seront réparties entre les copropriétaires en fonction de la participation de chacun d'eux aux dépenses d'entretien des parties communes et éléments d'équipement à reconstruire ou à remettre en état.

Chaque copropriétaire agissant individuellement et pour son propre compte, pourra néanmoins s'affranchir de l'obligation de participer à ces dépenses en cédant soit à un autre copropriétaire, soit à un tiers, l'intégralité de ses droits dans la copropriété et dans l'indemnité d'assurance, mais à la charge pour l'acquéreur, subrogé purement et simplement dans les droits et obligations de son cédant, de se conformer à toutes les stipulations du présent règlement, et notamment celles du présent article, qui devront être expressément visées dans l'acte de cession.

Le versement de la part contributive de chaque copropriétaire dans les frais de remise en état ou de reconstruction bénéficie de la garantie indiquée à l'article 34 ci-dessus. La valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires appelés à supporter les frais de reconstruction.

Article 116.-

Si, à l'occasion de la reconstruction ou de la remise en état, il est envisagé d'apporter des améliorations ou additions par rapport à l'état antérieur au sinistre, celles-ci devront faire l'objet d'une décision préalable de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions indiquées à l'article 105 du présent règlement.

Le coût des travaux se rapportant aux améliorations ou additions sera réparti selon les règles énoncées audit article 105.

Article 117.-

Si la reconstruction ou la remise en état n'est pas décidée, il sera procédé comme suit :

- a) en cas de destruction totale, l'immeuble sinistré sera mis en vente aux enchères publiques selon les modalités arrêtées par l'assemblée générale. Les indemnités d'assurances et le produit de la cession seront répartis par le syndicat entre tous les copropriétaires, au prorata de leur quote-part de propriété des parties communes ;
- b) en cas de destruction partielle, le syndicat rachètera les droits dans l'immeuble appartenant aux copropriétaires des lots non reconstitués. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé par deux experts désignés, l'un par le syndicat, l'autre par les copropriétaires sinistrés. Les experts auront la faculté de s'adjoindre un troisième expert pour les départager. En cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il

sera nommé par le président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble, sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix de rachat sera payable un tiers comptant et le surplus par tiers d'année en année, avec intérêts au taux légal, payables en même temps que chaque fraction de capital.

D'autre part, les indemnités d'assurances seront réparties entre les copropriétaires qui auraient supporté la charge de la reconstruction si cette dernière avait été décidée.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES.

I - LITIGES

Article 118.-

Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 et du présent règlement entre certains copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

En cas de modification, par l'assemblée générale, des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la loi, le Tribunal de grande instance, saisi par un copropriétaire dans le délai précité d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 105 du présent règlement.

II - MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Article 119.-

Le présent règlement de copropriété pourra être modifié par l'assemblée générale dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Les décisions prises à cet effet seront adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 120.-

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

III - MESURES CONCERNANT LES SYNDICATS EN DIFFICULTE

Article 121.-

En cas de difficulté dans le Syndicat de la copropriété, un Administrateur provisoire peut être nommé par le président du Tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble si :

- l'équilibre financier du Syndicat des copropriétaires est gravement compromis,
 - le Syndicat est dans l'impossibilité de pourvoir à la conservation de l'immeuble,
- A la demande :

- des copropriétaires représentant ensemble quinze pour cent au moins des voix du Syndicat,

- du Syndic,
- du procureur de la République.

Le président du Tribunal de grande instance charge l'administrateur provisoire de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété. A cette fin, il lui confie tous les pouvoirs du syndic dont le mandat cesse de plein droit sans indemnité et tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires, à l'exception de ceux prévus aux a et b de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, et du conseil syndical. Le conseil syndical et l'assemblée générale, convoqués et présidés par l'administrateur provisoire, continuent à exercer ceux des autres pouvoirs qui ne seraient pas compris dans la mission de l'administrateur provisoire. La décision désignant l'administrateur provisoire fixe la durée de sa mission. Le président du tribunal de grande instance peut à tout moment modifier la mission de l'administrateur provisoire, la prolonger ou y mettre fin, à la demande de l'administrateur provisoire, d'un ou plusieurs copropriétaires, du procureur de la République ou d'office.

La suspension ou l'interdiction des poursuites formées par l'administrateur provisoire, sous l'appréciation du président du tribunal, concernera les seules créances contractuelles nées antérieurement à la décision et relatives :

- aux actions ayant pour objet d'obtenir la condamnation du Syndicat débiteur au paiement d'une somme d'argent,
- aux actions en résolution d'un contrat de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, ou de chaleur, pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

La décision de suspension ou d'interdiction prise pour une durée de six mois au plus, renouvelable une seule fois, a pour effet :

- d'arrêter toutes voix d'exécution à l'encontre du Syndicat,
- de suspendre les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits.

IV – ELECTION DE DOMICILE

Article 122.-

Pour permettre toutes notifications aux convocations chaque copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propiété sur un lot ou une fraction de lot, devra notifier au syndic son domicile réel ou élu, en France métropolitaine exclusivement conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 1967.

V – PUBLICITE FONCIERE

Article 123.-

Le présent règlement de copropriété sera soumis par les soins du notaire à la formalité unique d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent conformément à la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

POUVOIRS POUR LA PUBLICITE FONCIERE**Article 124.-**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

VI – ELECTION DE DOMICILE**Article 125.-**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe de 125 euros conformément à l'article 680 du Code général des impôts.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

Et notamment en ce qui concerne la société dénommée SEQUOIA au vu d'un extrait K-bis de son inscription au Registre du commerce et des sociétés.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

©AVOVENTES.FR

et le notaire Maître JACQUIER CLEMENT a signé

A l'Office

L'AN DEUX MILLE TREIZE

LE VINGT-CINQ JANVIER

